# Dispositions Générales

## Automobile



### Votre contrat "Automobile" comporte :

- La Proposition d'assurance qui constitue, en vertu de vos propres déclarations, le fondement même du contrat et en fait partie intégrante.
- Les présentes Dispositions Générales qui comprennent :
  - les définitions,
  - les garanties de base,
  - les garanties optionnelles qui vous sont proposées pour compléter ces garanties,
  - · les exclusions,
  - toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat,
  - les clauses diverses,
  - un tableau récapitulatif des garanties, des montants et des franchises proposés,
  - · un index.
- Les Dispositions Particulières qui adaptent les Dispositions Générales à votre cas personnel.
- Eventuellement, des Annexes ou des Conventions spéciales.

Le présent contrat est régi par le Code des assurances, y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Principales définitions	5	
Dispositions communes  Article 1: Les pays dans lesquels les garanties sont acquises  Article 2: Conventions particulières  Article 3: Les exclusions communes à toutes les garanties	8 8 8 9	
Les garanties de base Vos responsabilités garanties et votre défense Article 4: La garantie Responsabilité Civile Article 5: Assistance administrative et Insolvabilité Article 6: Défense Pénale et Recours	10 11 13 14	
Vos garanties en cas de dommages au véhicule assuré Article 7: Incendie - Tempêtes - Forces de la nature Article 8: Vol Article 9: Bris des glaces Article 10: Dommages tous accidents Article 11: Dommages collision Article 12: Catastrophes Naturelles Article 13: Catastrophes Technologiques	17 18 19 19 20 21 22	
Les garanties optionnelles Garanties du véhicule Article 14 : Valeur conventionnelle Article 15 : Location avec option d'achat - Location longue durée Article 16 : Assistance	23 24 24 25	
Garanties des personnes  Article 17 : Garantie du conducteur  Article 18 : Individuelle personnes transportées	35 36	

La vie du contrat	39
Le risque assuré	0,
<b>Article 19 :</b> Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir	39
Article 20 : Déclaration de vos autres assurances	40
Article 21 : Le véhicule change de propriétaire	40
La cotisation	
Article 22 : Quand et comment payer votre cotisation ?  Article 23 : Révision du tarif et des franchises	41 41
Début et fin du contrat	71
Article 24 : Quand commence le contrat ?	42
Article 25 : Pour quelle durée ?	42
Article 26 : Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?	42
Les sinistres  Article 27 : Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	11
Article 28 : Comment est déterminée l'indemnité ?	44 45
Article 29 : Dispositions spéciales à la garantie Individuelle	
personnes transportées  Article 30 : Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?	48 50
Article 31 : Notre droit de recours contre un responsable	51
Dispositions diverses	
Article 32 : Information du Souscripteur	53
Las alausas	
Les clauses	54
Clauses d'usage et de catégories socioprofessionnelles  Article 33 : Clauses d'usage du véhicule assuré	54
Article 34 : Clauses de catégories socioprofessionnelles	55
Article 35 : Autres usages et catégories socioprofessionnelles	59
Clauses diverses	60
Clauses bonus-malus	62
Tableau récapitulatif des garanties proposées -	
Montant des garanties et franchises par sinistre	65
Index	67

### **Principales Définitions**

Dans le texte qui suit, VOUS désigne le Souscripteur ou l'Assuré (s'il est différent du Souscripteur). NOUS désigne Allianz.

#### **Accessoire**

L'élément fixé sur le véhicule, non indispensable à l'accomplissement de la fonction de celui-ci et qui n'entraîne pas de modification de structure. Selon le cas, il peut être :

- prévu au catalogue options du constructeur:
   (hors appareil audio et audiovisuel) en fonction du modèle même si le montage est effectué postérieurement à la sortie d'usine du véhicule.
- non prévu au catalogue options du construc-

Les décors et les peintures publicitaires, les galeries et porte-vélos sont aussi des «accessoires non prévus au catalogue options du constructeur».

#### **Accident**

L'événement soudain, involontaire et imprévu.

#### **Aménagement**

La modification de structure du véhicule d'origine qui permet un plus grand confort ou une utilisation différente de celle prévue par le constructeur.

#### **Appareil audio et audiovisuel**

Tout appareil de lecture, d'émission et/ou de réception de son et/ou d'images ainsi que ses périphériques (haut-parleurs, amplificateur...) fixé au véhicule (autoradio, lecteur de cassettes, lecteur de Compact Disc, téléphone de voiture, cibis, GPS, TV, lecteur de DVD...) à l'exception de tout appareil portable.

#### **Assuré**

Le Souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré ou toute autre personne ayant, avec leur autorisation, la conduite ou la garde de ce véhicule.

La définition de l'Assuré, lorsqu'elle est différente de celle-ci, figure en début de garantie.

#### Atteinte à l'environnement et/ou pollution

Atteinte accidentelle à l'environnement provenant de l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations de voisinage, dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

#### **Avenant**

La modification du contrat et le support matérialisant cette modification.

#### **Ayants droit**

Par ayants droit d'une personne ayant qualité d'assuré, il faut entendre dans l'ordre suivant : le conjoint non séparé(e) de corps ou de fait, son compagnon ou sa compagne en cas de vie commune à caractère conjugal ou dans le cadre d'un pacte civil de solidarité (PACS), à défaut les descendants par égales parts entre eux, la part d'un prédécédé revenant à ses propres descendants, ou à ses frères et sœurs s'il n'a pas de descendants, à défaut les père et mère par égales parts entre eux ou au survivant en cas de prédécès ou, à défaut, les héritiers.

#### Conducteur habituel

La personne désignée aux Dispositions Particulières qui conduit le véhicule assuré de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

#### **Conducteur occasionnel**

Toute personne autre que celle désignée aux Dispositions Particulières comme conducteur habituel.

#### Conducteur autorisé

Toute personne conduisant le véhicule assuré avec votre autorisation.

Ce conducteur autorisé peut, avec votre accord, transférer la garde ou la conduite à une autre personne.

#### **Cotisation**

La somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

#### **Déchéance**

La perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

#### **Dommage corporel**

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

#### **Dommage matériel**

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

#### **Dommage immatériel**

Tout dommage autre que corporel ou matériel tel que privation de jouissance d'un droit, interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ou perte d'un bénéfice.

#### **Echéance annuelle**

La date indiquée sous ce nom aux Dispositions Particulières. Elle détermine notamment le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

#### Effets et objets personnels

Ensemble des vêtements et des objets de toute nature, à usage strictement privé.

#### **Explosion**

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

#### **Franchise**

La somme qui, dans tous les cas, reste à votre charge.

#### **Incendie**

La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

#### Passager transporté à titre gratuit

Le passager qui ne paie pas de rétribution pour son transport (il peut cependant participer aux frais de route).

#### Renonciation à recours

L'abandon de la possibilité d'exercer un recours.

#### **Sinistre**

#### • Pour la garantie de Responsabilité Civile :

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

#### • Pour les autres garanties :

Réalisation d'un événement susceptible d'entraîner l'application des garanties du contrat.

#### **Souscripteur**

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières qui signe le contrat, et s'engage à en payer les cotisations.

#### **Suspension**

La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

#### Tempêtes, ouragans, cyclones

Action directe du vent ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage des véhicules ou un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres ou d'autres objets dans la commune du lieu du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes ou s'il est établi qu'au moment du sinistre la vitesse du vent dépassait 100 Km/h.

#### Tentative de vol

Commencement d'exécution d'un vol, caractérisé par la réunion d'indices suffisamment précis et concordants, confirmant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués notamment de traces matérielles relevées sur le véhicule.

#### Valeur à neuf

La valeur catalogue du constructeur au jour du sinistre et ce, dans la limite de la facture d'achat revalorisée des éventuelles augmentations du tarif constructeur.

Lorsque le véhicule n'est plus fabriqué, la valeur catalogue du constructeur est celle du dernier prix de vente officiel connu.

#### Valeur d'achat

Le montant effectivement réglé par le client c'est-à-dire la somme figurant sur la facture d'achat après déduction d'une éventuelle remise.

#### Valeur économique

La valeur de remplacement du véhicule estimée à dire d'expert.

#### Valeur réelle

La valeur du véhicule au jour de la souscription.

#### **Vandalisme**

Dommages causés volontairement par un tiers sans autre motif que l'intention de détruire ou de détériorer.

#### Véhicule assuré

- Le véhicule désigné aux Dispositions Particulières.
- **2.** La remorque destinée à être attelée à ce véhicule sous réserve des dispositions suivantes :
  - La remorque ou la caravane n'excédant pas 750 kg de poids total autorisé en charge, est garantie en "Responsabilité civile", en "Assistance administrative et Insolvabilité", en "Défense Pénale et Recours" sans être désignée aux Dispositions Particulières, mais sous réserve que ces garanties soient acquises pour le véhicule tracteur.
  - Lorsqu'elle dépasse 750 kg de poids total autorisé en charge, la remorque ou la caravane est garantie si elle est expressément désignée aux Dispositions Particulières ou si elle fait l'objet d'un contrat spécifique souscrit auprès d'Allianz.
- 3. Les appareils terrestres attelés (par exemple matériel agricole et de travaux...) sont garantis en "Responsabilité Civile", en "Assistance administrative et Insolvabilité" et en "Défense Pénale et Recours" sans être désignés aux Dispositions Particulières.

#### Vétusté

La dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'âge.

#### Vol

Soustraction frauduleuse au sens pénal du terme.

# 1 - Dispositions communes à toutes les garanties

Vous avez souscrit notre contrat Automobile et choisi les garanties convenant le mieux à l'assurance de VOS RESPONSABILITES, de VOTRE VEHICULE, à la protection de VOTRE PERSONNE.

Ces garanties sont indiquées dans vos Dispositions Particulières et s'exercent dans les limites (montants et franchises) fixées au tableau récapitulatif des présentes Dispositions Générales et/ou aux Dispositions Particulières.

### Article 1 : Les pays dans lesquels les garanties sont acquises

- Sauf cas particuliers indiqués ci-après, les garanties de votre contrat sont accordées :
  - en France métropolitaine, dans les autres pays membres de l'Union Européenne, et les Etats du Vatican, Saint-Marin, Monaco, Liechtenstein, Andorre, ainsi que dans tous les pays dans lesquels la Carte Internationale d'Assurance dite « Carte Verte », est valable (pays dont la mention n'est pas rayée),
  - dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer pour des séjours de moins de 3 mois.

#### - Cas particuliers

- La garantie "Catastrophes Naturelles" ne s'applique qu'en France métropolitaine, dans les Départements d'Outre-mer, le territoire des îles Wallis et Futuna et les Collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre et-Miquelon.
- La garantie "Catastrophes Technologiques" ne s'applique qu'en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-mer.
- La garantie "Défense Pénale et Recours" s'applique en France métropolitaine, dans les Départements et Territoires d'Outre-mer, dans les autres pays membres de l'Union Européenne, dans les Etats du Vatican, Saint-Marin, Monaco, Liechtenstein, Andorre, ainsi que dans tous les pays dans lesquels la Carte Internationale d'Assurance dite « Carte Verte », est valable (pays dont la mention n'est pas rayée),
- Pour la garantie "Assistance" reportez-vous à l'article 16.2 page 26.

### **2** Article 2 : Conventions particulières

#### 2.1 Transport de blessés de la route

Nous prenons en charge les frais de remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré, de vos vêtements et de ceux des autres passagers, lorsqu'ils sont détériorés au cours du transport bénévole de blessés de la route.

#### 2.2 Véhicule en instance de vente

Si vous achetez un nouveau véhicule avant d'avoir vendu le précédent, les garanties souscrites pour l'ancien véhicule sont maintenues, à condition :

- que l'utilisation de l'ancien véhicule soit limitée aux essais effectués en vue de la vente,
- que l'ancien véhicule ne soit pas conservé plus de **30 jours** à partir du moment où la garantie a été reportée sur le nouveau véhicule,
- que les deux véhicules, pendant cette période, ne circulent pas simultanément.

#### **2.3** Conduite accompagnée

**Sous réserve de notre accord préalable,** l'apprenti conducteur bénéficie de toutes les garanties indiquées aux Dispositions Particulières, pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite.

Cette extension s'exerce selon les mêmes conditions, limites et franchises que celles prévues au contrat.

#### 2.4 Véhicule temporairement indisponible

En cas d'indisponibilité du véhicule assuré, les garanties du contrat peuvent être transférées provisoirement sur un véhicule de remplacement, loué ou emprunté, de même catégorie. Les garanties vous sont acquises dès lors que vous nous avez avisés.

## **3** Article 3 : Les exclusions communes à toutes les garanties

#### Nous ne garantissons jamais :

- 1 les dommages résultant d'un fait intentionnel de la part de l'assuré ou de celle du conducteur (sous réserve des dispositions de l'article L 121.2 du Code des Assurances, pour la garantie de la Responsabilité Civile),
- 2 les amendes et les frais s'y rapportant,
- 3 les dommages causés par la guerre civile ou étrangère,
- 4 les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- 5 les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre.
- 6 les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé, ni annulé, ni invalidé) sous réserve des dispositions prévues aux Articles 2.3 et 4.3.2).

Toutefois, même si ces conditions ne sont pas remplies, la garantie reste acquise :

- à l'assuré en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à son insu,
- au souscripteur ou au propriétaire du véhicule assuré en leur qualité de commettant civilement responsable, en cas de conduite par un préposé leur ayant présenté un titre faux, mais apparemment valable ou lorsque le permis du préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale sans que ces mesures leur aient été notifiées, sous réserve que la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis par les Autorités soit postérieure à la date d'embauche.

La garantie est accordée pour une durée maximum de 2 mois à compter de la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis.

La garantie Responsabilité Civile Automobile reste également acquise au conducteur détenteur d'un permis de conduire déclaré à l'assurance, lors de la souscription ou du renouvellement du contrat :

- lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire (permis étranger),
- ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur ce permis, n'ont pas été respectées (par exemple le port de verres correcteurs),
- 7 les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions sportives (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.
- 8 les dommages survenus lorsque le véhicule assuré transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes qui auraient provoqué ou aggravé le sinistre ; sont cependant tolérés, les transports d'huiles, d'essences minérales ou produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres (y compris l'approvisionnement nécessaire au moteur), ou de gaz dans la limite de 70 kg.
- **9** Les dommages résultant d'atteinte à l'environnement et/ou pollution lorsqu'ils ne sont pas consécutifs à un accident de la circulation dans lequel est impliqué le véhicule assuré.

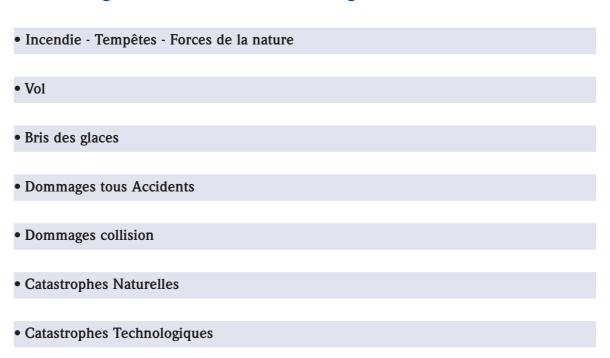
## 2 - Les garanties de base

Seules vous sont acquises les garanties mentionnées aux Dispositions Particulières.

#### Vos responsabilités garanties et votre défense



### Vos garanties en cas de dommages au véhicule assuré



# Vos responsabilités garanties et votre défense

### 4 Article 4 : La garantie Responsabilité Civile

#### 4.1 Les personnes ayant qualité d'assuré

On entend par assuré:

Le Souscripteur, le Propriétaire du véhicule assuré, le Conducteur autorisé ou non (nous conservons la possibilité d'exercer un recours contre le conducteur non autorisé), toute personne autorisée ou non ayant la garde du véhicule assuré, les passagers du véhicule assuré et, si le contrat est souscrit par une Société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs et gérants.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés et leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

#### 4.2 L'obligation d'assurance et son contenu

Nous garantissons la responsabilité civile de l'assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui par un accident, un incendie ou une explosion dans lequel est impliqué le véhicule assuré (y compris lorsqu'il est utilisé comme outil), ses accessoires, les objets et substances qu'il transporte, même en cas de chute, les matières qu'il projette ou dépose sur la route.

Il est précisé que le montant maximum de l'indemnité due par l'Assureur, pour tous les dommages matériels et immatériels visés au paragraphe ci-dessus, en cas de cumul avec des dommages d'atteinte à l'environnement et/ou pollution, ne pourra excéder le montant de la garantie des dommages matériels et immatériels tel qu'indiqué au tableau récapitulatif des garanties et/ou aux Dispositions Particulières.

#### 4.3 Les garanties complémentaires

#### 4.3.1 Assistance bénévole

Nous garantissons la responsabilité encourue par l'assuré lorsque, circulant à bord d'un véhicule assuré, il est amené à porter une assistance bénévole à un tiers victime d'une panne ou d'un accident de la circulation ou à bénéficier de l'aide bénévole d'un tiers y compris en cas de remorquage occasionnel.

#### 4.3.2 Conduite à l'insu par un enfant mineur

Nous garantissons la responsabilité personnelle que votre enfant mineur non émancipé peut encourir, lorsqu'il conduit le véhicule assuré à votre insu.

Dans ce cas, les dommages seront réglés sous déduction d'une **franchise de 750 € par sinistre.** 

#### 4.3.3 Prêt du véhicule assuré

Nous garantissons votre responsabilité civile et celle du propriétaire du véhicule assuré du fait des dommages corporels et matériels causés au conducteur autorisé lorsqu'ils sont imputables à un vice caché ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré.

#### 4.3.4 Responsabilité civile de l'employeur

Nous garantissons la responsabilité civile de l'employeur, de l'Etat ou d'une Collectivité Locale lorsqu'elle est recherchée à la suite d'un sinistre garanti par le contrat et provoqué par l'assuré au cours d'un déplacement professionnel.

Cette extension de garantie est subordonnée à l'existence dans le contrat d'assurance, au moment du sinistre, d'une clause d'usage du véhicule assuré conforme à la nature des déplacements effectués.

### 4.3.5 Responsabilité civile des sociétés de location avec option d'achat (LOA) ou de location longue durée (LLD)

Nous garantissons la responsabilité civile que peut encourir la société de LOA ou LLD, en raison des dommages causés à autrui, dans la réalisation desquels est impliqué le véhicule assuré dont elle est propriétaire.

En conséquence, nous renonçons à tout recours à l'encontre de cette société, si sa responsabilité venait à être recherchée à la suite d'un sinistre causé par le véhicule assuré.

#### **ATTENTION**

En cas de vol du véhicule assuré, la garantie Responsabilité civile cesse :

- soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de déclaration du vol aux autorités, à la condition qu'après le vol, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié, à votre initiative ou à la nôtre,
- soit, avant l'expiration de ce délai, à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, la garantie vous reste due, jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque votre responsabilité est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public. Ces dispositions ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle, qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

#### 4.4 Ce que nous ne garantissons pas

En plus des cas visés à l'Article 3, nous ne garantissons pas :

- **1 les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré,** (sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 4.3.3),
- 2 les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré,
- 3 les dommages subis par les salariés ou préposés de l'assuré pendant leur service sauf ceux consécutifs à un accident du travail impliquant le véhicule assuré et ayant pou origine :
  - La propre faute inexcusable de l'assuré ou celle d'un substitué dans la direction de l'entreprise (Articles L 452-2 et L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale).
  - La faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié de l'assuré (Article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale).
  - Un sinistre survenu dans les circonstances prévues à l'Article L 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale, pour la réparation complémentaire pouvant incomber à l'assuré.
- **4 les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré,** sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements portés par les passagers blessés, lorsque leur détérioration est l'accessoire d'un accident corporel,
- 5 les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur du véhicule assuré.
  - Toutefois, nous garantissons la responsabilité que le conducteur peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé.
- 6 les dommages atteignant les biens du souscripteur du contrat ou du propriétaire du véhicule.

- 7 les dommages subis par le véhicule assuré et, en cas de remorquage d'un autre véhicule, les dommages subis par cet autre véhicule.
- 8 les dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité (Articles R 211-10 et A 211-3 du Code des Assurances) :
  - a) les passagers de voitures de tourisme (y compris celles à carrosserie transformable), de voitures de place, ou de véhicules de transport en commun (quel que soit le nombre des passagers) doivent être à l'intérieur de ces véhicules.
  - b) les passagers de véhicules utilitaires doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée.
    - Ce type de véhicule ne doit pas transporter plus de 8 passagers (conducteur non compris) dont 5 au maximum hors de la cabine.
    - Les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour moitié.
  - c) les tracteurs n'entrant pas dans la catégorie des véhicules utilitaires ne doivent pas transporter un nombre de personnes plus élevé que celui des places prévues par le constructeur,
  - d) les passagers de remorques et semi-remorques, lorsque celles-ci sont construites en vue d'effectuer des transports de personnes, doivent être transportés à l'intérieur de la remorque ou semi-remorque.

### 5 Article 5 : Assistance administrative et Insolvabilité

#### 5.1 Assistance administrative

#### 5.1.1 Les personnes ayant qualité d'assuré

- Le Souscripteur, le Propriétaire du véhicule assuré, le Conducteur autorisé, toute personne autorisée ayant la garde du véhicule, toute personne transportée,
- si le contrat est souscrit par une Société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs et gérants
- et les ayants droit des personnes ci-dessus.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés et leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

#### 5.1.2 Etendue de la garantie

En cas d'accident de la circulation pour lequel la garantie "Responsabilité Civile" est acquise à l'assuré, nous nous engageons à :

- instruire son dossier,
- transmettre toute proposition de règlement, dans la mesure où la responsabilité d'un tiers est engagée,
- défendre l'assuré devant les juridictions civiles, commerciales et administratives, y compris en cas de demandes reconventionnelles,
- en cas de constitution de partie civile, assurer l'assistance administrative de l'assuré devant les juridictions répressives,
- dans le cadre des conventions régissant les relations des Assureurs (IDA, IRSA...), lui faire l'avance de l'indemnité pour les dommages matériels subis par le véhicule assuré (en l'absence de garantie Dommages tous accidents ou Dommages collision) en cas de responsabilité totale ou partielle d'un tiers identifié et assuré.

Si les conséquences de l'accident ne sont pas réglées dans le cadre de ces dispositions, la garantie "Défense Pénale et Recours" (Art. 6) pourra jouer, si elle est souscrite.

#### 5.2 Insolvabilité

#### 5.2.1 Les personnes ayant qualité d'assuré

Le Souscripteur, le Propriétaire du véhicule assuré, le Conducteur autorisé, toute personne autorisée ayant la garde du véhicule, toute personne transportée.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés et leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

#### 5.2.2 Etendue de la garantie

Nous garantissons l'assuré contre le risque d'insolvabilité du responsable identifié (autre que le conducteur ou les passagers du véhicule assuré) d'un accident de la circulation dont l'assuré est la victime.

Cette garantie porte sur les indemnités qui ont été attribuées à l'assuré, mais qu'il n'a pas pu récupérer. La preuve de l'insolvabilité peut résulter de la présentation, par l'assuré, d'un procès-verbal de carence dressé par huissier, constatant l'absence ou l'insuffisance de biens saisissables.

**Attention :** La garantie ne joue que pour la part de l'indemnité non prise en charge par le Fonds de Garantie Automobile.

Pour que le Fonds de Garantie Automobile intervienne, l'assuré doit lui adresser une déclaration de sinistre dans le délai et selon les conditions prévus aux articles R 421.12 à R 421.20 du Code des Assurances.

#### **5.3** Ce que nous ne garantissons pas

Nous n'intervenons pas pour les sinistres survenus lorsque le conducteur :

- 1 se trouve sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L 234.1 et R 234.1 du Code de la Route ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,
- 2 ou est sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente, à moins que l'assuré n'établisse que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états. Cette exclusion n'est opposable à aucun autre Assuré que le conducteur.

### **6** Article 6 : Défense Pénale et Recours

#### **6.1** Les personnes ayant qualité d'assuré

- le Souscripteur, le Propriétaire du véhicule assuré, le Conducteur autorisé, toute personne transportée,
- si le contrat est souscrit par une Société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs et gérants,
- et les ayants droit des personnes ci-dessus.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés et leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

#### **6.2** Etendue de la garantie

#### 6.2.1 Assurance Défense

Nous nous engageons à prendre en charge la défense de l'assuré :

- devant les commissions de retrait du permis de conduire à la suite d'une infraction liée à la conduite du véhicule assuré ;
- devant les tribunaux répressifs, lorsqu'il est poursuivi soit pour infraction au Code de la Route, soit à la suite d'un accident où il est impliqué en qualité de conducteur, propriétaire ou gardien du véhicule assuré.

#### **6.2.2** Assurance Recours

Nous nous engageons à réclamer à nos frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, auprès du responsable identifié, la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à l'assuré et des dommages matériels directs subis par le véhicule assuré et les objets qui y sont transportés, lorsque ces dommages résultent d'un accident dans lequel se trouve impliqué le véhicule assuré.

#### 6.3 La mise en œuvre de la garantie

La mise en œuvre de la garantie est confiée à un service autonome et spécialisé dont les coordonnées sont les suivantes :

Allianz - Service DPR

1A, avenue de la Marne - BP 79 - 59442 WASQUEHAL Cedex

Tél. 03 20 66 77 88

et dénommé ci-après le Service DPR.

L'assuré déclare directement au Service DPR, au plus tôt et dans les délais et modalités de l'article 27, tout sinistre susceptible d'entraîner la mise en jeu de la garantie.

Le service DPR s'engage alors vis-à-vis de l'assuré :

- à lui fournir tout renseignement sur l'étendue de ses droits et à les faire valoir,
- à mettre en œuvre dans les meilleurs délais, les moyens amiables ou judiciaires lui permettant d'obtenir la solution la plus satisfaisante à son litige.

Si l'assuré a engagé des frais antérieurement à la déclaration de sinistre, nous les prenons en charge dans les limites du montant de la garantie lorsqu'il peut justifier d'une urgence à les avoir engagés.

#### 6.3.1 Le libre choix de l'avocat

Lorsqu'il devient nécessaire de confier la défense des intérêts de l'assuré à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour transiger le litige, l'assuré peut :

- soit s'en remettre au Service DPR pour sa désignation,
- soit le choisir lui-même.

Il a la maîtrise de la procédure avec son défenseur, mais s'oblige à avertir le Service DPR, par écrit, de son choix.

#### 6.3.2 Le cas du conflit d'intérêts

L'assuré a également la liberté de faire appel à un avocat de son choix ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, à concurrence des montants et limites prévues au contrat, s'il estime qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre lui et nous (c'est-à-dire, si nous devons défendre simultanément les intérêts de l'assuré et des intérêts liés à ceux de son adversaire).

#### 6.3.3 Le cas de désaccord sur le règlement d'un litige

En cas de désaccord entre l'assuré et le Service DPR au sujet des mesures à prendre pour régler un litige, il peut faire appel, à nos frais (sauf demande abusive de sa part), à un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé. Si l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par le Service DPR ou par le conciliateur, nous prenons en charge, dans les limites du montant de la garantie, les frais exposés pour l'exercice de cette action.

#### 6.4 Le montant et le règlement de la garantie « frais et honoraires d'avocats »

- a) Lorsque l'assuré s'en est remis au Service DPR pour la désignation d'un avocat (ou de tout autre personne qualifiée), nous prenons directement en charge les frais et honoraires correspondants sans tenir compte des limitations prévues au paragraphe b) ci-dessous.
- b) Par contre, s'il a décidé de le choisir lui-même, il lui appartient de faire l'avance de ces frais. Nous les lui remboursons sur justificatifs, dans les plus brefs délais, dans les limites des montants TTC indiqués ci-après pour chaque intervention, plaidoirie, pourvoi ou recours :

• Transactions       500 €         • Référé       500 €	• Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise
<ul> <li>Tribunal de police :         <ul> <li>sans constitution de partie civile (sauf 5ème classe)</li> <li>avec constitution de partie civile et 5ème classe</li> <li>Tribunal correctionnel :</li></ul></li></ul>	<ul> <li>Ou d'expertise</li> <li>Commission de suspension de permis de conduire</li> <li>Autre commission</li> <li>Tribunal administratif, par dossier</li> <li>Cour d'Appel, par dossier</li> <li>Cour de Cassation</li> <li>par pourvoi en défense</li> <li>par pourvoi en demande</li> <li>Conseil d'Etat, par recours</li> </ul>

Si l'assuré change d'avocat, nous ne lui remboursons qu'à concurrence des montants ci-dessus, pour l'ensemble des frais et honoraires qu'il aura eu à régler.

En présence d'une délégation d'honoraires consentie par l'assuré à l'avocat et permettant à celui-ci de s'adresser directement à nous pour le paiement de ses frais et honoraires, nous nous engageons à régler directement l'avocat dans les limites du montant de la garantie. Cette délégation d'honoraires s'entendra hors taxes si l'assuré récupère la TVA et TTC dans le cas contraire.

Toute somme obtenue en remboursement des frais et honoraires exposés pour la solution d'un litige bénéfice prioritairement à l'assuré à due concurrence des dépenses dûment justifiées qui resteraient à sa charge.

c) Notre engagement maximum, au titre de la présente garantie, ne peut en aucun cas excéder 7.700 € par sinistre, quel que soit le nombre de bénéficiaires.

#### **6.5** Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues à l'Article 3, nous ne prenons pas en charge :

- 1 les amendes,
- 2 les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire,
- 3 les honoraires au prorata des résultats obtenus,
- 4 les sinistres ou poursuites judiciaires survenus :
  - en cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux Articles L 234.1 et R 234.1 du Code de la Route,
  - ou en cas de refus de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,
  - ou en cas de conduite sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente,
  - à moins que l'assuré n'établisse que le sinistre ou la poursuite judiciaire est sans relation avec l'un de ces états.
- 5 les conséquences des initiatives que l'assuré pourrait prendre sans notre accord préalable, sous réserve des dispositions prévues ci-avant en cas de solution plus favorable obtenue à ses frais.

# Vos garanties en cas de dommages au véhicule assuré

### 7 Article 7 : Incendie - Tempêtes - Forces de la nature

#### 7.1 Etendue de la garantie

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré, ses accessoires et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection incendie et de protection vol existants, et résultant :

- d'un incendie (même provenant de combustion spontanée) ou d'une explosion y compris lorsqu'il (ou elle) résulte d'attentats, d'actes de terrorisme, de vandalisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires,
- de chute de la foudre,
- de tempête, ouragan ou cyclone, dès lors que ces événements ne sont pas qualifiés de Catastrophes Naturelles selon les dispositions de l'article L 122-7 du Code des Assurances,

les dommages de mouille à l'intérieur du véhicule sont également garantis dès lors qu'ils surviennent dans les **48 heures** qui suivent les premiers dommages causés par le vent aux structures mêmes du véhicule,

• des forces de la nature, c'est-à-dire : chute de grêle, chute de neige provenant des toits, glissement ou affaissement de terrain, avalanche ou inondation, lorsque ces événements ne sont pas qualifiés de Catastrophes Naturelles.

La garantie est étendue :

- aux dommages électriques, c'est-à-dire les dommages résultant du fonctionnement normal ou anormal de l'appareillage électronique et électrique, causés par une simple combustion sans embrasement.
- aux dommages subis par les aménagements et accessoires du véhicule assuré non prévus au catalogue options du constructeur, les appareils audios et audiovisuels, les effets et objets transportés à l'intérieur du véhicule, dès lors qu'ils sont endommagés ou incendiés en même temps que le véhicule assuré dans le cadre d'un événement garanti.
- aux frais d'extinction et de sauvetage, en cas d'incendie de votre véhicule ou du véhicule d'un tiers,
- aux frais de dépannage sur les lieux du sinistre,
- aux frais de remorquage jusqu'au plus proche garage ou concessionnaire de la marque du véhicule.

#### 7.2 Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues à l'Article 3, ne sont pas couverts :

1 les brûlures causées par les fumeurs et celles occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement (sauf si ces dernières résultent d'un incendie atteignant un bien autre que le véhicule assuré ou son contenu),

- 2 les explosions causées par la dynamite ou un autre explosif similaire, transportés dans le véhicule assuré,
- 3 les dommages faisant l'objet des garanties Vol (Art. 8), Dommages tous accidents (Art. 10) et Dommages collision (Art. 11),
- 4 les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule,
- 5 les bijoux, fourrures, argenterie, espèces, titres, valeurs et objets en métaux précieux,
- 6 les dommages dus à l'usure, au bris de l'appareillage électrique et électronique ou au simple fonctionnement mécanique,
- 7 les dommages aux lampes, fusibles, tubes électriques, cellules semi-conductrices.

### 8 Article 8 : Vol

#### 8.1 Etendue de la garantie

Nous garantissons les dommages résultant de la **disparition**, de la **destruction** ou de la **détérioration** du véhicule assuré (y compris lorsque ces dommages résultent d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires), à la suite :

- du vol ou de la tentative de vol de ce véhicule,
- du vol ou de la tentative de vol d'un de ses éléments, accessoires et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection incendie et de protection vol existants, s'ils sont dérobés, détruits ou détériorés en même temps que celui-ci, ou isolément mais après effraction du véhicule, usage de fausses clés ou acte de violence, meurtre, tentative de meurtre, menaces, commis sur vous ou l'un de vos proches.

Le vol des roues et pneumatiques sur lesquels repose le véhicule assuré est également garanti. L'indemnisation est faite sur la base des roues prévues au catalogue du constructeur. Si le véhicule est équipé d'autres roues, le complément d'indemnisation relève de la garantie des aménagements et

accessoires non prévus au catalogue du constructeur dans les limites fixées au contrat.

La garantie comprend les vols commis par les préposés de l'assuré pendant leur service, pourvu qu'une plainte ait été déposée contre eux.

Elle est également étendue :

- aux aménagements et accessoires du véhicule assuré non prévus au catalogue options du constructeur, aux appareils audios et audiovisuels, s'ils sont dérobés, détruits ou détériorés en même temps que celui-ci, ou isolément mais après effraction du véhicule, usage de fausses clés ou acte de violence, meurtre, tentative de meurtre, menaces, commis sur vous ou l'un de vos proches.
- aux effets et objets transportés à l'intérieur du véhicule, dès lors qu'ils sont volés en même temps que le véhicule assuré ou isolément mais à condition qu'il y ait effraction de celui-ci ou violences.
- aux frais de dépannage et de remorquage, et aux autres frais de récupération, exposés dans les conditions visées à l'article 30.

#### 8.2 Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues à l'Article 3, ne sont pas couverts :

**1 les actes de vandalisme,** sauf si les détériorations sont commises à l'occasion du vol ou de la tentative de vol du véhicule assuré, de l'un de ses éléments ou accessoires,

- 2 les dommages faisant l'objet des garanties Incendie-Tempêtes-Forces de la nature (Art. 7), Dommages tous accidents (Art. 10) et Dommages collision (Art. 11),
- 3 les vols commis par les membres de la famille du souscripteur, de l'assuré, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule, qui vivent sous leur toit ainsi que les vols commis avec leur complicité,
- 4 les conséquences d'une escroquerie relative au paiement lors de la vente de votre véhicule assuré,
- 5 les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule,
- 6 les bijoux, fourrures, argenterie, espèces, titres, valeurs et objets en métaux précieux.

### 9 Article 9 : Bris des glaces

#### 9.1 Etendue de la garantie

Quelle que soit la cause des dommages, nous garantissons la réparation ou le remplacement :

- du pare-brise,
- des glaces latérales,
- de la lunette arrière,
- du toit ouvrant transparent,

La garantie est également étendue :

- pour les feux avant du véhicule : aux verres de protection des phares, blocs optiques intégrés à la carrosserie du véhicule assuré,
- aux miroirs de rétroviseurs.

#### 9.2 Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues à l'Article 3, ne sont pas couverts :

- 1 les frais de dépannage, de remorquage ou de garage,
- 2 les dommages indirects, tels que privation de jouissance et manque à gagner,
- 3 le bris des rétroviseurs eux-mêmes.
- 4 les dommages au toit vitré non ouvrant.

### 10 Article 10 : Dommages tous accidents

#### 10.1 Etendue de la garantie

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré, ses accessoires et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection incendie et de protection vol existants, et résultant :

- d'une collision avec un ou plusieurs autres véhicules,
- d'un choc avec un corps fixe ou mobile (arbre, mur, piéton, animal ...) distinct du véhicule assuré,
- d'un renversement du véhicule assuré,

- du transport par terre, fleuves, rivières, canaux ou lacs (même en cas de malveillance d'un tiers) par mer ou air entre deux pays où la garantie s'exerce,
- d'actes de vandalisme, sous réserve qu'une plainte ait été déposée,

y compris lorsque ces événements résultent d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires.

Nous garantissons également :

- les dommages subis par les aménagements et accessoires du véhicule assuré non prévus au catalogue options du constructeur, les appareils audios et audiovisuels, les effets et objets transportés à l'intérieur du véhicule, dès lors qu'ils sont détruits ou endommagés en même temps que le véhicule assuré dans le cadre d'un événement garanti.
- les frais de dépannage sur le lieu de l'accident et de remorquage jusqu'au plus proche garage ou concessionnaire de la marque du véhicule assuré.

#### 10.2 Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues à l'Article 3, ne sont pas couverts :

- 1 les dommages subis par le véhicule assuré lorsque, au moment du sinistre, le conducteur :
  - se trouve sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L 234.1 et R 234.1 du Code de la route ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie ;
  - est sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente,

Cette exclusion n'est pas applicable s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états. Elle ne peut être opposée au souscripteur dans le cas où le conducteur est l'un de ses préposés ou salariés dans l'exercice de ses fonctions.

- 2 les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure ou à un vice propre du véhicule assuré connus de vous,
- 3 Les dommages faisant l'objet des garanties Incendie-Tempêtes-Forces de la nature (Art. 7) et Vol (Art. 8),
- 4 les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation du véhicule,
- 5 les dommages causés au véhicule assuré par les objets transportés,
- 6 les dommages limités au seul « Bris des glaces » (Art. 9),
- 7 les dommages qui relèvent des garanties « Catastrophes Naturelles » (Art. 12) et Catastrophes Technologiques (Art. 13),
- 8 les dommages limités aux seuls pneumatiques,
- 9 les dommages causés au véhicule assuré lorsque le conducteur commet un délit de fuite ou refuse d'obtempérer,
- 10 les bijoux, fourrures, argenterie, espèces, titres, valeurs et objets en métaux précieux.

### 11 Article 11 : Dommages collision

#### 11.1 Etendue de la garantie

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré, ses accessoires et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection incendie et de protection vol existants, et résultant :

- d'une collision avec un piéton, un animal ou tout ou partie d'un autre véhicule, à condition :
  - que le piéton, le propriétaire du véhicule ou de l'animal soient une personne dûment identifiée autre que vous-même, votre conjoint ou concubin, vos ascendants ou descendants,
  - que les dommages subis soient le résultat direct du choc.

Nous garantissons aussi:

- les dommages subis par les aménagements et accessoires du véhicule assuré non prévus au catalogue options du constructeur, les appareils audios et audiovisuels, les effets et objets transportés à l'intérieur du véhicule, dès lors qu'ils sont détruits ou endommagés en même temps que le véhicule assuré dans le cadre d'un événement garanti,
- les frais de dépannage sur le lieu de l'accident et de remorquage jusqu'au plus proche garage ou concessionnaire de la marque du véhicule assuré.

#### 11.2 Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues à l'Article 3, ne sont pas couverts :

- 1 les dommages subis par le véhicule assuré lorsque, au moment du sinistre, le conducteur :
  - se trouve sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L 234.1 et R 234.1 du Code de la route ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie ;
  - est sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente,

Cette exclusion n'est pas applicable s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états. Elle ne peut être opposée au souscripteur dans le cas où le conducteur est l'un de ses préposés ou salariés dans l'exercice de ses fonctions.

- 2 les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure ou à un vice propre du véhicule assuré connus de vous,
- 3 les dommages faisant l'objet des garanties Incendie-Tempêtes-Forces de la nature (Art. 7) et Vol (Art. 8),
- 4 les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation du véhicule,
- 5 les dommages causés au véhicule assuré par les objets transportés,
- 6 les dommages limités au seul « Bris des glaces » (Art. 9),
- 7 les dommages qui relèvent des garanties « Catastrophes Naturelles » (Art. 12) et Catastrophes Technologiques (Art. 13),
- 8 les dommages limités aux seuls pneumatiques,
- 9 les dommages causés au véhicule assuré lorsque le conducteur commet un délit de fuite ou refuse d'obtempérer,
- 10 les actes de vandalisme, à moins qu'ils résultent d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou mouvements populaires,
- 11 les bijoux, fourrures, argenterie, espèces, titres, valeurs et objets en métaux précieux.

### **12** Article 12 : Catastrophes Naturelles

Nous indemnisons les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Cette garantie s'applique sous réserve que l'assuré ait souscrit au moins l'une des garanties "Incendie-Tempêtes-Force de la nature" (Art.7), "Vol" (Art. 8), "Bris des glaces" (Art. 9), "Dommages tous accidents" (Art. 10) ou "Dommages collision" (Art. 11) et s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un Arrêté Interministériel ayant constaté l'état de Catastrophe Naturelle.

L'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre et s'interdit de contracter une assurance pour la part du risque constituée par cette franchise.

Le montant de cette franchise, fixé par les Pouvoirs Publics, est indiqué au tableau récapitulatif des garanties des présentes Dispositions Générales et aux Dispositions Particulières.

Toutefois, pour les véhicules à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

En cas de modification du montant de la franchise par arrêté interministériel, celle ci entre en application à la date fixée par le nouvel arrêté.

## **13** Article 13 : Catastrophes Technologiques

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré et résultant de Catastrophe Technologique conformément à la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dès lors que l'assuré a souscrit une des garanties "Incendie-Tempêtes-Forces de la nature" (Art. 7), "Vol" (Art. 8), "Bris des glaces" (Art. 9), "Dommages tous accidents" (Art. 10) ou "Dommages collision" (Art. 11) et ce dans les limites prévues au contrat.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un Arrêté Interministériel ayant constaté l'état de Catastrophe technologique.

## 3 - Les garanties optionnelles

En plus des garanties présentées paragraphe 2 "les garanties de base", vous pouvez choisir une ou plusieurs garanties complémentaires parmi celles que nous vous exposons maintenant.

Les garanties optionnelles ne sont accordées que si mention en est faite aux Dispositions Particulières.

Celles qui se rattachent à d'autres garanties ne sont acquises que si ces dernières sont elles-mêmes souscrites.

#### Garanties du véhicule

- Valeur conventionnelle
- Location avec option d'achat Location longue durée
- Assistance

#### **Garanties des Personnes**

- Garantie du conducteur
- Individuelle personnes transportées

### Garanties du véhicule

### 14 Article 14 : Valeur conventionnelle

#### **14.1** Etendue de la garantie

A la suite d'un sinistre pris en charge au titre de l'une des garanties "Incendie-Tempêtes-Forces de la nature" (Art. 7), "Vol" (Art. 8), "Dommages tous accidents" (Art. 10), "Dommages collision" (Art. 11), "Catastrophes Naturelles" (Art. 12), ou "Catastrophes Technologiques" (Art. 13), le montant d'indemnisation maximum habituellement égal à la valeur économique est remplacé par la valeur conventionnelle fixée comme suit :

#### a) Véhicule de 12 mois au plus :

Si, au jour du sinistre, le véhicule assuré a **au plus 12 mois** d'ancienneté jour pour jour, depuis la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise), la valeur conventionnelle est égale à **la valeur** à **neuf** au jour du sinistre.

#### b) Véhicule de plus de 12 mois et de 60 mois au plus :

Si, au jour du sinistre, le véhicule assuré a **plus de 12 mois et 60 mois au plus** jour pour jour, à compter de la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise), la valeur conventionnelle est égale à la **valeur économique majorée de 25 %**, dans la limite de la valeur à neuf au jour du sinistre.

# 15 Article 15 : Location avec option d'achat - Location longue durée

#### 15.1 Location avec option d'achat

Lorsque le véhicule assuré fait l'objet d'un contrat de location avec option d'achat, nous réglons, en cas de **perte totale** résultant d'un événement garanti, l'indemnité la plus élevée entre :

- l'indemnité d'assurance (valeur économique (1) du véhicule ou sa valeur économique (1) majorée de 25 % si vous avez souscrit l'option « Valeur conventionnelle » définie à l'Art.14, franchises et valeur résiduelle éventuelles déduites),
- et la réclamation formulée par la Société de location comprenant l'indemnité pour rupture anticipée, T.V.A comprise, calculée suivant les textes en vigueur (franchises et valeur résiduelle éventuelles déduites), déduction faite du dépôt de garantie.

#### 15.2 Location longue durée

Lorsque le véhicule assuré fait l'objet d'un contrat de location longue durée, nous réglons, en cas de **perte totale** résultant d'un événement garanti, l'indemnité la plus élevée entre :

- l'indemnité d'assurance (valeur économique (1) du véhicule ou sa valeur économique (1) majorée de 25 % si vous avez souscrit l'option « Valeur conventionnelle » définie à l'Art.14, franchises et valeur résiduelle éventuelles déduites),
- et la réclamation formulée par la Société de location (franchises et valeur résiduelle éventuelles déduites), dans la limite du plafond de l'indemnité d'assurance (valeur économique (1) du véhicule ou sa valeur économique (1) majorée de 25 % si vous avez souscrit l'option « Valeur conventionnelle » définie à l'Art.14) majorée de 30 %, déduction faite du dépôt de garantie.

<sup>(1)</sup> T.V.A. comprise si le propriétaire ne récupère pas la T.V.A.

### 15.3 Dispositions communes à la « location avec option d'achat» et à la « location longue durée »

On entend par **perte totale**, tout sinistre, y compris vol, entraînant des dommages dont le montant dépasse, à dire d'expert, la valeur économique (1) du véhicule assuré (ou la valeur économique (1) majorée de 25 % si vous avez souscrit l'option « Valeur conventionnelle » définie à l'Art.14).

L'indemnité d'assurance est versée par priorité en règlement des sommes restant dues à la société de location propriétaire du véhicule.

Dans tous les cas, vous êtes tenu de nous fournir, et ce dès la souscription, une copie de votre contrat de location, ainsi que du tableau de financement. Si vous ne disposez plus de ces documents, vous vous engagez à les demander à nouveau à la société financière, en justification de sa réclamation, et à nous les transmettre, afin que le règlement puisse s'effectuer dans les meilleurs délais.

#### **ATTENTION**

L'indemnisation globale tiendra compte des éventuelles limites de garanties ou franchises prévues au contrat.

(1) T.V.A. comprise si le propriétaire ne récupère pas la T.V.A.

#### 15.4 Ce que nous ne garantissons pas

- 1 Les loyers antérieurs restant impayés, à la date du sinistre,
- 2 Les pénalités afférentes à des retards de paiement des loyers,
- 3 Les pénalités dues pour écarts kilométriques.

### 16 Article 16 : Assistance

Nous assurons les opérations d'assistance dans le cadre général de votre contrat. La gestion et l'exécution de ces prestations sont confiées à :

#### MONDIAL ASSISTANCE FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS Paris Siège social : 54 rue de Londres 75008 Paris Société de Courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669

Le terme « vous » dans le texte désigne le bénéficiaire des prestations de base définies ci-après. Ces prestations peuvent être complétées par les options :

- Panne 0 km
- Véhicule de remplacement

qui sont acquises si mentionnées aux Dispositions Particulières.

#### **IMPORTANT**

Pour bénéficier des prestations énoncées ci-après, il est impératif d'appeler préalablement l'assisteur.

Tous les frais engagés sans notre accord préalable ne pourront être pris en charge, exception faite :

- · des frais de secours en montagne (dans la limite de 750 €),
- · des frais de dépannage-remorquage sur voie rapide, expresse ou sur autoroute (dans la limite de 170 €),
- · des frais médicaux à l'étranger (dans les conditions et limites figurant page 27).

#### **16.1** Définitions particulières

- 1) Les bénéficiaires (à condition qu'ils résident en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco)
- Lorsqu'ils voyagent ensemble ou séparément et quel que soit leur mode de transport :
- le souscripteur du contrat ou, si celui-ci est une personne morale, son représentant désigné aux Dispositions Particulières,
- son conjoint ou concubin notoire vivant sous le même toit,
- leurs ascendants vivant sous le même toit,
- leurs descendants fiscalement à charge.
- Lorsqu'ils utilisent le véhicule mentionné aux Dispositions Particulières et pour les seuls événements résultant de la circulation à bord du véhicule :
- les conducteurs désignés,
- toute personne ayant la garde ou la conduite autorisée du véhicule garanti, à l'exception des garagistes et des personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement du véhicule ainsi que leurs préposés, à qui le véhicule est confié en raison de leurs fonctions,
- les personnes transportées à titre gratuit.

#### 2) Le véhicule assuré

Il s'agit du véhicule mentionné aux Dispositions Particulières ainsi que la remorque ou la caravane tractée par ce véhicule. La caravane ou remorque d'un PTAC supérieur à 750 kg doit être déclarée à l'Assureur. Sont exclus, les véhicules d'un poids total autorisé en charge de plus de 3,5 tonnes, les tracteurs, les engins de chantiers, les 2 roues dont la cylindrée est inférieure à 125 cm<sup>3</sup>, les voiturettes, tricycles, quadricycles ainsi que les véhicules affectés au transport public de voyageurs ou de marchandises.

#### 16.2 Les limites territoriales

#### Les prestations s'exercent :

- Pour les personnes : lors de vos déplacements privés et professionnels au-delà de 25 km de votre domicile et dans le monde entier.
  - Cette franchise est abrogée en cas d'accident de la circulation.
- **Pour les véhicules :** Lors de vos déplacements privés et professionnels dans un des pays mentionnés sur la carte verte du véhicule garanti qui ne fait pas l'objet d'une suspension :
- en cas de panne lorsque le bénéficiaire se trouve à plus de 25 km du lieu de garage de son véhicule déclaré au contrat (la souscription de l'option « panne 0 km » peut annuler cette franchise).
- en cas d'accident, d'incendie ou de vol, sans franchise kilométrique.
- Les déplacements à l'étranger :

La garantie « assistance » ne s'exerce que pour les séjours à l'étranger **n'excédant pas 90 jours** consécutifs.

#### **16.3** Assistance aux personnes

#### Dans quelles circonstances la garantie intervient-elle ?

Dans tous les cas de recours à l'assistance, les décisions relatives à la nature, l'opportunité et l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement à notre service médical.

Votre rapatriement est décidé et géré par une autorité médicale compétente.

En aucun cas, nous ne nous substituerons aux organismes locaux de secours d'urgence, ni ne prendrons en charge les frais engagés à cette occasion.

• Vous êtes malade ou blessé et votre état de santé nécessite un rapatriement en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco

Nous l'organisons et le prenons en charge du lieu où vous vous trouvez immobilisé jusqu'à votre domicile en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco ou jusqu'à l'établissement hospitalier adapté à votre état de santé, proche de votre domicile.

A la fin de l'hospitalisation, nous organisons votre retour à votre domicile.

Nous prenons en charge les frais supplémentaires de transport des membres de votre famille assurés vous accompagnant dans la mesure où les moyens initialement prévus pour leur retour en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco ne peuvent pas être utilisés du fait de votre rapatriement.

- Vous êtes hospitalisé et votre état de santé ne justifie pas ou empêche un rapatriement Nous organisons et prenons en charge les frais d'hébergement à l'hôtel d'un proche vous accompagnant dans la limite de 50 € par nuit jusqu'au rapatriement et pendant 10 nuits maximum et ce, afin de lui permettre de rester à votre chevet.
- Vous êtes hospitalisé plus de 7 jours suite à un accident ou une maladie

Si vous voyagez seul, nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour d'un proche résidant en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco pour lui permettre de se rendre à votre chevet.

Nous organisons et prenons en charge ses frais d'hébergement à l'hôtel dans la limite de 50 € par nuit jusqu'au rapatriement et pendant 10 nuits maximum.

• Vous êtes malade ou blessé, votre état de santé ne justifie pas une hospitalisation ou un rapatriement médical, vous ne pouvez rentrer à la date initialement prévue et cela vous occasionne des frais d'hébergement supplémentaires (sur ordonnance médicale)

Nous organisons et prenons en charge :

- vos frais d'hébergement à l'hôtel et ceux d'une personne vous accompagnant, dans la limite de 50 € par nuit et par personne jusqu'au rapatriement pendant 10 nuits maximum. Cette garantie cesse le jour où notre service médical estime que votre retour est envisageable,
- votre voyage retour et celui de la personne vous accompagnant dans la mesure où les moyens initialement prévus pour le retour en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco ne peuvent être utilisés.
- Vous êtes hospitalisé et accompagné d'un enfant mineur ou handicapé

Si aucun membre majeur de votre famille ne vous accompagne, nous organisons le rapatriement de l'enfant mineur ou handicapé jusqu'à votre domicile ou celui d'un proche en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco, soit en prenant en charge le billet aller/retour d'un proche résidant en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco, soit en le faisant accompagner par une personne spécialisée mandatée par nous.

• Vous payez des frais médicaux sur prescription d'une autorité médicale compétente, des frais d'hospitalisation ou des frais d'ambulance hors du pays où vous êtes domicilié, hors de France Métropolitaine, Andorre ou Monaco

Nous vous remboursons, après intervention de la Sécurité Sociale et de tout organisme de prévoyance, les frais restant à votre charge dans la limite de  $7.600 \in$ , déduction faite d'une franchise relative de  $25 \in$ .

Les frais dentaires d'urgence à l'étranger sont remboursés dans la limite de 150 €.

En cas d'hospitalisation, nous pouvons faire l'avance des fonds nécessaires dans la limite du plafond de garantie et contre engagement de votre part de rembourser cette avance dans un délai de 3 mois si :

- vous êtes déjà hospitalisé dans un hôpital agréé par nous,
- si ce n'est pas le cas, vous acceptez d'être transféré dans l'établissement désigné par notre équipe médicale.

En cas de nécessité, nous pouvons vous communiquer les coordonnées des médecins ou hôpitaux à contacter sur la ville ou la région où vous êtes immobilisé.

Votre droit à remboursement cesse le jour où notre service médical estime que votre rapatriement est possible.

Les frais de secours d'urgence ne sont pas pris en charge.

#### • Suite à un accident de ski, vous payez des frais de secours en montagne

Ce sont les frais de transport après accident (alors que vous êtes localisé) depuis le point où survient l'événement jusqu'à l'hôpital le plus proche.

Nous vous remboursons dans la limite de 750 €.

#### • Vous avez besoin de médicaments introuvables sur place

Nous vous communiquons le nom de médicaments équivalents ou s'il n'en existe pas, prenons en charge leur envoi s'ils sont indispensables à un traitement en cours.

Vous devez nous rembourser ces médicaments dès votre retour.

#### • En cas de décès d'une personne assurée

Nous prenons en charge:

- les frais de transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco sans limitation de somme,
- les frais de cercueil du modèle le plus simple ainsi que les frais annexes nécessaires au transport,
- les frais supplémentaires de transport d'un proche l'accompagnant dans la mesure où les moyens initialement prévus pour son retour en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco ne peuvent pas être utilisés du fait de ce rapatriement.

Si des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place, nous organisons ou prenons en charge le billet aller-retour pour un proche si celui-ci ne se trouve pas sur place ainsi que ses frais d'hébergement à l'hôtel dans la limite de  $50 \in$  par nuit pendant 7 nuits maximum.

### • Vous devez rentrer prématurément à votre domicile en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco suite à la maladie ou le décès d'un proche

Nous prenons en charge, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour votre retour ne peuvent pas être utilisés :

- soit votre retour, celui des membres de votre famille assurés vous accompagnant,
- soit le voyage aller-retour d'une des personnes assurées.

Cette prestation n'est due qu'après notre accord :

- en cas de maladie ou accident grave pour lesquels le pronostic vital est engagé (sur avis de notre service médical),
- ou en cas de décès d'un membre de votre famille (conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, beau-père, belle-mère).

#### • Un événement imprévu modifie le déroulement de votre voyage

- Nous transmettons les messages nécessaires à toute personne restée en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco.
- Nous modifions vos rendez-vous selon vos instructions.
- Nous mettons tout en œuvre pour vous réserver une chambre d'hôtel, une voiture de location ou un billet d'avion (le coût de ces prestations reste cependant à votre charge).

### • Vous êtes victime d'un vol ou de la perte de papiers d'identité, cartes de crédit, documents professionnels ou titre de transport

- Nous vous indiquons les démarches à effectuer.
- Nous intervenons pour faire les oppositions nécessaires dans la mesure où vous nous donnez procuration en ce sens.
- Nous vous transmettons les documents professionnels remis par votre entreprise.
- Nous vous avançons le prix d'un nouveau titre de transport et effectuons les réservations nécessaires.
- Si vous ne disposez plus d'aucun moyen de paiement, nous vous faisons une avance de fonds dans la limite de 1.500 € en garantissant, dans la mesure du possible, directement auprès des fournisseurs, vos notes d'hôtel, de location de voiture, etc.

#### • Vous avez besoin d'un chauffeur

Votre état de santé, selon l'avis de notre médecin, ne vous permet plus de conduire le véhicule garanti pour rejoindre son lieu de garage en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco, nous mettons à votre disposition un chauffeur pour le ramener par l'itinéraire le plus direct.

#### 16.4 Assistance au véhicule

- 1) Dans quelles circonstances la garantie intervient-elle?
- Le véhicule garanti est immobilisé à la suite d'une panne, d'un accident ou d'un incendie

Nous organisons et prenons en charge :

- Les frais de dépannage sur place,

ou

- les frais de remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche,

dans la limite de 170 € toutes taxes comprises.

Si les pièces indispensables au bon usage routier du véhicule assuré et à la sécurité des passagers sont introuvables sur place, nous faisons l'avance du prix de ces pièces et vous les faisons parvenir par les moyens les plus rapides.

Nous ne pouvons être tenus pour responsable de l'abandon de fabrication par le constructeur, de la non disponibilité des pièces ou des délais imputables au transporteur.

Seuls les frais d'envoi, de recherche, de contrôle, d'emballage et de transport sont pris en charge. Le coût des pièces, les frais de douane et de transit avancés doivent nous être remboursés dans les 30 jours suivant l'envoi des pièces.

Passé ce délai, nous sommes en droit d'exiger en plus du remboursement de la somme, des frais et intérêts calculés au taux en vigueur et selon la législation.

Si nécessaire, nous vous permettons d'aller retirer les pièces à l'aéroport douanier le plus proche du lieu d'immobilisation du véhicule, en prenant en charge un billet aller-retour en train  $1^{\text{ère}}$  classe ou des frais de taxi dans la limite de  $50 \in$ .

Si l'immobilisation du véhicule pour réparations ne dépasse pas 2 jours, nous organisons et prenons en charge les frais d'hébergement à l'hôtel des bénéficiaires dans la limite de  $50 \in$  par chambre pendant 2 nuits maximum.

Si l'immobilisation du véhicule pour réparations doit dépasser 2 jours, nous mettons à la disposition des bénéficiaires, un billet de train 1ère classe ou un billet d'avion classe touriste ou encore un véhicule de location de même catégorie que le véhicule assuré pour les transporter (selon les disponibilités locales et si le conducteur remplit les conditions exigées par le loueur, dans la limite de 48 heures et à l'étranger dans la limite des frais que nous aurions exposés pour un retour avion) pour leur permettre de regagner leur domicile en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco ou de poursuivre leur voyage.

Pour aller chercher le véhicule réparé et le ramener à son lieu de garage, nous mettons à votre disposition un billet aller simple de train 1 ère classe ou d'avion classe touriste ou un chauffeur.

De l'étranger, nous rapatrions le véhicule non réparé du lieu d'immobilisation jusqu'à l'établissement le plus proche de son lieu de garage, dans la limite de sa valeur résiduelle (valeur du véhicule après la panne, l'accident ou l'incendie).

Lorsque les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur résiduelle, deux solutions sont proposées :

- soit nous organisons le rapatriement du véhicule après que vous nous ayez adressé une demande écrite dans laquelle vous vous engagez à rembourser, dans un délai de 30 jours à partir de la date de réception du véhicule, l'écart entre les frais réels de rapatriement et la valeur résiduelle du véhicule (valeur du véhicule après la panne, l'accident ou l'incendie),
- soit après avoir donné notre accord, nous procédons à l'abandon du véhicule.

#### • Le véhicule garanti est volé

L'intervention du service d'assistance est subordonnée à votre déclaration de vol auprès des autorités compétentes.

Si le vol est commis à moins de 25 km du lieu de garage du véhicule, nous mettons à votre disposition un taxi pour effectuer un déplacement urgent dans la limite d'un maximum de  $50 \in$ .

Si le vol est commis à plus de 25 km du lieu de garage du véhicule: nous mettons à la disposition des bénéficiaires, un billet de train 1ère classe ou un billet d'avion classe touriste ou encore un véhicule de location de même catégorie que le véhicule assuré pour les transporter (selon les disponibilités locales et si le conducteur remplit les conditions exigées par le loueur, dans la limite de 48 heures et à l'étranger dans la limite des frais que nous aurions exposés pour un retour avion), pour leur permettre de regagner leur domicile en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco ou de poursuivre leur voyage.

Si le véhicule volé est retrouvé, nous organisons et prenons en charge le remorquage ou le transport du véhicule retrouvé jusqu'au garage le plus proche dans la limite de 170 €.

Pour aller récupérer le véhicule retrouvé et le ramener à son lieu de garage si vous avez déjà été rapatrié par nos soins, nous mettons à votre disposition et prenons en charge un billet de train 1ère classe ou d'avion classe touriste

A l'étranger uniquement si le véhicule est immobilisé plus de 5 jours pour réparations et si la durée prévue des réparations est égale ou supérieure à 4 heures selon le barème constructeur, nous organisons et prenons en charge son rapatriement jusqu'à un établissement proche de son lieu de garage en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco (dans la limite de sa valeur résiduelle après le vol).

Lorsque les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur résiduelle du véhicule après le vol, deux solutions sont proposées :

- soit nous organisons le rapatriement après que nous ayons reçu une demande écrite dans laquelle vous vous engagez à rembourser, dans un délai de 30 jours à partir de la date de réception du véhicule, l'écart entre les frais réels de rapatriement et la valeur résiduelle du véhicule après le vol,
- soit après avoir donné notre accord, nous procédons à l'abandon du véhicule tel que défini ciaprès.

#### 2) Prestations complémentaires

#### A l'étranger uniquement

#### • Frais de gardiennage

Lorsque nous organisons et prenons en charge le rapatriement du véhicule, nous prenons également en charge les frais de gardiennage, dans la limite de 30 jours (si le délai de rapatriement du véhicule est imputable à nos services).

#### • Frais d'abandon du véhicule garanti

Nous prenons en charge les frais d'abandon si le véhicule est mis en épave à la suite d'une panne, d'un accident, d'un incendie ou d'un vol.

#### • Vous avez besoin d'une assistance juridique

Si vous êtes incarcéré ou menacé de l'être à la suite d'un accident de la circulation, nous participons aux honoraires d'un homme de loi dans la limite de  $1.500 \in$ .

#### • Vous avez besoin d'une avance sur cautionnement pénal

Si vous êtes incarcéré à la suite d'un accident dont vous seriez auteur, nous vous avançons la caution exigée par la législation de certains pays en vue d'obtenir votre libération.

Vous devez nous rembourser cette avance dans un délai de trois mois après votre retour.

Passé ce délai, nous serons en droit d'exiger, en plus du remboursement de la somme, des frais et intérêts calculés au taux en vigueur et selon la législation.

#### Notre garantie ne joue pas en cas de trafic de stupéfiants et de drogues.

#### • Libération des assurés incarcérés à l'étranger

Nous mettons tout en œuvre pour vous aider à effectuer toutes les démarches utiles et légales afin d'obtenir la libération des assurés incarcérés.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables dans le cas où nos démarches n'aboutissent pas.

#### 16.5 Option: Panne 0 km

Si mention en est faite aux Dispositions Particulières, les prestations prévues au paragraphe 16.4 sont également couvertes en cas de panne du véhicule garanti sans franchise kilométrique.

#### 16.6 Options : Véhicule de remplacement

Si mention en est faite aux Dispositions Particulières, la prestation «véhicule de remplacement» vous est acquise, selon le niveau ci-dessous choisi, dans les mêmes conditions que les prestations de base.

#### 1) Niveau 1

Si le véhicule garanti se trouve immobilisé pour réparations plus de 2 jours ou n'est pas retrouvé dans les 2 jours lorsqu'il a été volé, nous mettons à votre disposition un véhicule de location de même catégorie que le véhicule assuré pour transporter les bénéficiaires dans la limite de 3 jours maximum.

#### 2) Niveau 2

Si le véhicule garanti se trouve immobilisé pour réparations plus de 2 jours ou n'est pas retrouvé dans les 2 jours lorsqu'il a été volé, nous mettons à votre disposition un véhicule de location de même catégorie que le véhicule assuré pour transporter les bénéficiaires dans la limite de :

- 3 jours maximum en cas de panne du véhicule,
- 8 jours maximum en cas d'accident ou de vol du véhicule.

#### **ATTENTION**

Dans tous les cas la garantie "véhicule de remplacement" ne s'exerce que si le conducteur remplit les conditions exigées par le loueur et dans la limite des disponibilités locales. Elle n'est acquise que si nous avons été prévenus au préalable et organisé nous-mêmes la prestation. En cas de vol du véhicule, un dépôt de plainte doit être effectué auprès des autorités locales et une copie nous être adressée.

Vous pouvez choisir librement la période d'utilisation de ce véhicule mais celui-ci est à prendre et à restituer dans la même agence.

Notre garantie cesse dès lors que le véhicule garanti est réparé ou retrouvé en état de marche.

Seuls les frais de location sont à notre charge. Les frais de carburant, de péages et d'assurance complémentaire sont exclus.

#### 16.7 Limitations - Exclusions

#### 1) Limitations

#### • Limitation de compétence

MONDIAL ASSISTANCE France ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

#### • Limitation de garantie

La résiliation ou la suspension du contrat entraîne immédiatement celle de la garantie Assistance (assistance aux personnes, assistance véhicule) sauf pour les prestations en cours d'exécution.

Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nos soins ne donnent pas droit à remboursement ni à indemnité compensatoire.

Les décisions relatives au mode de transport nous appartiennent exclusivement.

Lorsque nous prenons en charge le transport des personnes assurées, nous devenons propriétaire du (des) billet(s) initial(aux) qui doivent nous être restitués. Nous pouvons les utiliser pour le rapatriement.

Nous devons avoir accès à toutes les informations techniques ou médicales concernant l'objet de notre intervention.

MONDIAL ASSISTANCE France se réserve le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations, tous actes, pièces, factures, etc., de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations.

Elle peut être amenée à demander au bénéficiaire de présenter la photocopie de la facture de réparation justifiant du temps d'immobilisation et de main d'œuvre sur le véhicule ou, en cas de vol du véhicule, la déclaration de vol faite auprès des autorités compétentes.

Par le seul fait qu'il réclame le bénéfice d'une assistance, le demandeur s'engage à fournir les justificatifs appropriés à MONDIAL ASSISTANCE France, soit concurremment à la demande écrite, soit dans les 5 jours suivant l'appel, sauf cas fortuit ou de force majeure.

#### • Rapatriement des bagages du véhicule garanti

En cas de rapatriement du véhicule, nous prenons en charge le retour des bagages et effets personnels (sauf les denrées périssables) dans la limite de 100 kg par véhicule et sous réserve qu'ils soient correctement empaquetés et transportables en l'état.

Le rapatriement du véhicule est effectué dans les meilleurs délais.

Tout retard intervenant dans l'opération, toute détérioration, tout acte de vandalisme, tout vol d'objets ou d'accessoires survenant au véhicule pendant son immobilisation ne peuvent nous être opposés.

Nous ne pouvons être tenus pour responsable du vol des objets ou des accessoires à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule.

Nous répondons des dommages que peut subir le véhicule pendant son rapatriement. En cas de dommages, les constatations devront être effectuées contradictoirement entre vous et le transporteur au moment de la livraison.

Nous devons être avisés du sinistre dans les 24 heures suivant la livraison.

#### • Dispositions dérogatoires pour les caravanes et remorques

Lorsque la caravane ou la remorque a été réparée sur place et que le bénéficiaire a été ramené à son domicile, nous participons aux frais de transport qu'il engage pour aller la rechercher avec son véhicule depuis son domicile.

En cas de panne, d'accident ou de vol du véhicule tracteur, nous prenons en charge les frais de remorquage de la caravane ou de la remorque jusqu'au lieu de stationnement autorisé le plus proche, en attendant que le véhicule tracteur soit réparé ou retrouvé. Les frais de parking restent à la charge du bénéficiaire.

Si le véhicule tracteur n'est pas réparable ou n'a pas été retrouvé dans les **48 heures** après la déclaration du vol aux autorités compétentes, nous prenons en charge les frais de rapatriement du lieu de stationnement jusqu'au domicile du bénéficiaire ou à défaut de désignation, jusqu'à un garage qui en soit proche.

#### 2) Exclusions

En plus des exclusions prévues à l'Article 3, ne donnent pas lieu à intervention :

- 1 les dommages provoqués intentionnellement par le bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense,
- 2 les conséquences des infractions commises volontairement par le bénéficiaire à la législation en vigueur dans les pays qu'il traverse,
- 3 les conséquences d'émeutes, de mouvements populaires, de révolutions, de grèves, de pirateries, d'interdictions officielles, de saisies contraintes par la force publique,
- 4 les conséquences d'explosions d'engins,
- 5 les conséquences d'effets nucléaires ou radioactifs,
- 6 les conséquences d'empêchements climatiques graves et d'événements imprévisibles d'origine naturelle,
- 7 tous cas fortuit ou de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat,
- 8 la participation à toutes épreuves de compétition motorisée et leurs essais (voiture, moto, embarcation à moteur, avion),
- 9 les frais de restauration,
- 10 les convalescences et les affections en cours de traitement non consolidées,
- 11 les frais concernant l'assuré et occasionnés par l'usage de stupéfiants et d'alcool de sa part,

- 12 les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant le début du déplacement et dont l'aggravation était prévisible,
- 13 la toxicomanie de l'assuré et ses conséquences,
- 14 les accidents provoqués par le véhicule garanti lorsque le conducteur autorisé est au moment du sinistre sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la Route,
- 15 la crevaison simple, la panne d'essence suite à une négligence,
- 16 le prix des pièces détachées, les frais de réparation,
- 17 les droits de douane, les frais d'autoroute, les frais de carburant, les frais de péage et de stationnement,
- 18 les frais d'abandon et de gardiennage du véhicule en France,
- 19 les frais et taxes de séjour.

En outre, pour les frais médicaux :

- 20 le suivi normal de la grossesse sauf complication nette ou imprévisible,
- 21 les frais de cure thermale, d'héliothérapie, de traitement esthétique, de séjour en maison de repos,
- 22 les frais de prothèse, d'appareillage et d'optique,
- 23 les frais de vaccination sauf s'ils sont nécessités par votre état après un accident garanti,
- 24 les frais dentaires autres que les frais dentaires d'urgence à l'étranger,
- 25 les frais engagés dans le pays dont vous êtes citoyen en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco,
- 26 les frais de contraception, d'interruption volontaire de grossesse et d'accouchement,
- 27 les frais consécutifs à un voyage ou un séjour entrepris dans un but de diagnostic ou de traitement.

## Garanties des personnes

### 17 Article 17 : Garantie du conducteur

#### **ATTENTION**

La somme assurée est une limite de garantie.

Il ne s'agit donc pas d'un capital dont le montant est automatiquement dû, même en cas de décès.

#### 17.1 Définitions particulières

#### 1) Personnes ayant qualité d'assuré

Tout conducteur autorisé, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile ainsi que leurs préposés, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

#### 2) Bénéficiaires des indemnités

Sont bénéficiaires des indemnités :

En cas de blessures : l'assuré,En cas de décès : ses ayants droit.

#### 17.2 Objet de la garantie

La garantie a pour objet d'indemniser l'assuré ou ses ayants droit, de tous les préjudices résultant des dommages corporels subis par celui-ci en cas d'accident de la circulation, qu'il soit responsable ou non, d'incendie, d'explosion ou de phénomène naturel, dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

La garantie s'applique également au souscripteur du contrat, à son conjoint ou à toute personne désignée comme conducteur aux Dispositions Particulières lorsqu'ils conduisent pour des déplacements privés un véhicule loué ou emprunté n'appartenant à aucune de ces personnes.

#### 1) Calcul de l'indemnité

- selon les règles du droit commun français, c'est-à-dire selon les règles habituellement retenues par les Cours et Tribunaux français en matière d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, quel que soit le lieu du sinistre,
- après déduction des prestations de caractère indemnitaire versées ou dues par les organismes sociaux, l'employeur ou tous autres tiers payeurs visés à l'article 29 de la loi du 5 Juillet 1985, ou encore par le Fonds de Garantie Automobile,
- dans la limite du plafond de garantie indiqué aux Dispositions Particulières.

En cas de décès, la garantie s'applique, dans la limite de la somme assurée, à la réparation du préjudice subi par les ayants droit, calculé selon les règles du droit commun français.

#### 2) Versement d'une avance en présence d'un tiers responsable

Lorsque l'assuré n'est pas responsable ou ne l'est que partiellement, l'indemnité telle qu'elle est définie précédemment est versée à titre d'avance récupérable en tout ou partie auprès d'un tiers responsable.

L'offre provisionnelle est obligatoirement faite dans le délai de 8 mois à compter de l'accident ou dans le délai de 3 mois lorsque nous n'avons pas connaissance de la date de consolidation de la victime.

Si le montant de la réparation reçue au titre du recours est inférieur à l'avance, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence.

#### 3) Versement immédiat en cas de décès

Si l'assuré décède à la suite d'un accident de la circulation, d'un incendie, d'une explosion ou d'un phénomène naturel impliquant le véhicule assuré, nous versons immédiatement aux ayants droit après présentation du certificat de décès,  $3\,000 \in$ . Ce versement est à valoir sur l'indemnité mais il ne constitue pas une renonciation de notre part à l'application éventuelle d'une non garantie ou d'une exclusion de garantie.

#### 4) Choix de l'option avec franchise relative

Lorsque vous choisissez une option qui fait apparaître une franchise :

- celle-ci s'applique sur le seul poste de préjudice "Incapacité permanente", les autres postes de préjudice sont donc indemnisés sans franchise ;
- cette franchise est relative, c'est-à-dire que dans le cas d'une incapacité inférieure ou égale au taux indiqué nous ne verserons aucune indemnité au titre du préjudice "Incapacité permanente".
   Par contre, si le taux d'incapacité permanente est supérieur, l'indemnisation interviendra sur la base de ce taux d'incapacité.

#### 17.3 Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues à l'Article 3, ne sont pas couverts :

- 1 les sinistres survenus lorsque l'assuré n'est pas le conducteur autorisé du véhicule assuré, exception faite pour son enfant mineur en cas de conduite à l'insu,
- 2 les sinistres survenus lorsque l'assuré :
  - conduit sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L 234.1 et R 234.1 du Code de la Route ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,
  - conduit sous l'empire d'une drogue ou d'un stupéfiant, non prescrit par une autorité médicale compétente,

à moins que l'assuré (ou ses ayants droit) ne prouve que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états.

3 les sinistres survenus lorsque l'assuré commet un délit de fuite ou refuse d'obtempérer.

## 18 Article 18 : Individuelle personnes transportées

#### 18.1 Les personnes ayant qualité d'assuré

#### a) Garantie "Personnes Transportées"

Si les Dispositions Particulières précisent la mention "Individuelle Personnes Transportées", sont désignés sous le terme "assuré" :

- Le conducteur autorisé du véhicule assuré ;
- Les passagers qui y sont transportés à titre gratuit.

#### b) Garantie "Conducteur seul"

Si les Dispositions Particulières précisent la mention "Indivuelle Conducteur Seul", le terme "assuré" est limité au conducteur autorisé du véhicule assuré.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés et leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

#### 18.2 Objet de la garantie

La présente garantie a pour objet le paiement d'un capital en cas d'accident corporel de la circulation dont serait victime l'assuré alors qu'il est à bord du véhicule assuré, qu'il y monte ou en descende, ou à l'occasion de tout acte de conduite, de mise en marche ou de réparation de ce véhicule en cours de route.

La garantie est étendue aux accidents subis par le seul Souscripteur lorsqu'il utilise :

- en tant que conducteur autorisé ou passager, un autre véhicule automobile à 4 roues ne lui appartenant pas, dont le poids total en charge ne dépasse pas 3,5 tonnes,
- en tant que passager, tout moyen de transport en commun.

Dans ces deux derniers cas, s'il est constaté un cumul de contrats comportant la garantie "Individuelle personnes transportées" et souscrits auprès de nous, seules seront versées au Souscripteur les sommes du contrat prévoyant les capitaux les plus élevés.

Si le Souscripteur est une personne morale, l'Assuré est le représentant légal de celle-ci, si la carte grise est au nom de cette dernière. Dans le cas contraire, l'Assuré est le conducteur habituel désigné dans la proposition.

Lorsque le Souscripteur est conducteur, les sommes assurées sont celles prévues aux Dispositions Particulières pour le conducteur.

Lorsqu'il est passager, les sommes assurées sont celles éventuellement prévues aux Dispositions Particulières pour les passagers.

#### 18.3 Etendue de la garantie

#### 1) Versement d'un capital en cas de décès

Si l'assuré décède immédiatement des suites de l'accident ou dans les 12 mois à compter de celui-ci, nous versons à ses ayants droit le capital indiqué aux Dispositions Particulières.

Ce capital est réduit de moitié pour les personnes âgées de plus de 70 ans au moment de l'accident.

Pour les enfants âgés de moins de 12 ans au moment de l'accident, le versement du capital est remplacé par le remboursement des frais funéraires, jusqu'à concurrence de 10 % du capital indiqué aux Dispositions Particulières.

#### 2) Versement d'un capital en cas d'incapacité permanente

Si l'assuré blessé reste atteint définitivement d'une incapacité permanente, nous lui versons un capital proportionnel à son taux d'invalidité calculé sur la base du montant fixé aux Dispositions Particulières.

L'indemnité est réduite de moitié pour les personnes âgées de plus de 70 ans au moment de l'accident.

Le taux d'invalidité est déterminé en fonction du barème et des règles indiquées à l'article 29.

#### 3) Remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques

Nous remboursons, jusqu'à concurrence du montant indiqué aux Dispositions Particulières, les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

La garantie comprend les frais de prothèse et d'orthopédie, autres que ceux de renouvellement et de réparation.

Sont seuls pris en charge les frais de traitement dispensés par des praticiens munis des diplômes exigés par les Pouvoirs Publics.

#### 18.4 Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions prévues à l'Article 3, la garantie ne s'applique pas :

- 1 aux dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur :
  - se trouve sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L 234.1 et R 234.1 du Code de la Route ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,
  - ou est sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit par une autorité médicale compétente, à moins que l'assuré (ou son bénéficiaire) ne prouve que l'accident est sans relation avec l'un de ces états.
- 2 aux dommages subis par toute personne qui, intentionnellement ou par suite d'ivresse (définie ci-dessus), d'usage de stupéfiants ou de drogues non médicalement prescrits, d'aliénation mentale, d'épilepsie ou d'infirmité, a provoqué ou causé un sinistre,
- **3** pour les dommages subis par toute personne, lorsqu'ils sont provoqués intentionnellement par le conducteur du véhicule assuré ou l'un de ses passagers,
- 4 pour les dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité (Article R 211-10 et A 211-3 du Code des Assurances),
- 5 pour les frais de cures,
- 6 aux dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré,
- 7 aux dommages survenus après un délit de fuite ou un refus d'obtempérer.

## 4 - La vie du contrat Le risque assuré

# 19 Article 19 : Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées à la souscription du contrat, éventuellement dans un formulaire-proposition.

Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation.

A l'appui de vos réponses, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que certificat d'immatriculation (carte grise), relevé d'informations, descriptif des moyens de protection vol éventuellement exigés.

Mais, à tout moment de votre contrat, vous devez aussi nous informer des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexactes ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Vous devez notamment nous déclarer :

- Tout changement de véhicule, de son usage ou de son lieu de garage habituel,
- le changement de profession ou d'activité,
- le changement de conducteur habituel,
- toute suspension ou retrait de permis du conducteur habituel, ainsi que toute sanction pénale subie par lui pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur,
- toute infirmité ou maladie de nature à créer un risque de circulation aggravé dont le souscripteur ou une personne assurée viendrait à être atteinte.
- l'adjonction d'une remorque de plus de 750 kg de poids total autorisé en charge. En application de l'article R 211.4 du Code des Assurances, il est précisé que l'adjonction d'une remorque d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 750 kg ne constitue pas une aggravation du risque.

Cette déclaration de circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, dans les **15 jours** qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque, nous pouvons :

- soit résilier votre contrat, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours,
- soit vous proposer une nouvelle cotisation. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une **diminution du risque**, vous avez droit à une réduction de votre cotisation. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de **30 jours**.

#### **ATTENTION**

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre :

- En cas de mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré, par la nullité du contrat (Art.
   L. 113.8 du Code des Assurances),
- Si la mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré n'est pas établie, par la réduction proportionnelle de l'indemnité de sinistre (Art. L. 113.9 du Code des Assurances).

## **20** Article 20 : Déclaration de vos autres assurances

Si des garanties prévues par votre contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'Assureur de votre choix, car ces assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

#### **ATTENTION**

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, nous pouvons demander la nullité du contrat et réclamer des dommages et intérêts.

(Art. L. 121.3 du Code des Assurances, 1er alinéa).

## 21 Article 21 : Le véhicule change de propriétaire

#### 21.1 La cession du véhicule assuré

En cas de **cession** du véhicule assuré, **le contrat est suspendu de plein droit,** en ce qui concerne ce véhicule, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet événement (Article L 121-11 du Code des Assurances).

Il peut être résilié moyennant préavis de **10 jours**, par vous ou par nous, ou remis en vigueur d'un commun accord.

A défaut, la résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de **6 mois** à compter de la date du transfert de propriété qui doit nous être communiquée par lettre recommandée.

#### 21.2 Le décès du souscripteur

En cas de décès du souscripteur, propriétaire du véhicule assuré, le contrat **est transféré de plein droit** au profit de l'héritier du véhicule à charge pour celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont le souscripteur était tenu envers nous (Article L 121-10 du Code des Assurances).

L'héritier peut résilier le contrat par lettre recommandée, la résiliation prenant effet dès l'envoi de celle-ci.

Nous pouvons également résilier le contrat par lettre recommandée dans un délai de **3 mois** à partir du jour où l'attributaire définitif de la garantie a demandé le transfert du contrat à son nom, la résiliation prenant alors effet **10 jours** après l'envoi de cette lettre.

### La cotisation

## 22 Article 22 : Quand et comment payer votre cotisation ?

La cotisation annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'Etat) se paie d'avance à la date (ou aux dates) indiquée(s) aux Dispositions Particulières (échéance), soit à notre Siège Social, soit chez notre représentant.

#### **ATTENTION**

A défaut de paiement de votre cotisation (ou une fraction de cotisation) dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice :

 suspendre les garanties 30 jours après l'envoi chez vous d'une lettre recommandée de mise en demeure.

En cas de fractionnement de la cotisation annuelle, la suspension de la garantie intervenue en cas de non paiement d'une des fractions de cotisation, se poursuit jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée, sans pour autant dispenser le souscripteur de l'obligation de payer les fractions de cotisation exigibles à leurs échéances.

 résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-dessus, par notification faite soit dans la lettre recommandée de mise en demeure initiale, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

## 23 Article 23 : Révision du tarif et des franchises

Nous pouvons être amenés à modifier le niveau tarifaire et éventuellement les franchises applicables à votre contrat en fonction de vos sinistres et/ou en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes et des dispositions de la clause bonus-malus prévue à la page 62. Votre cotisation et les franchises sont alors modifiées à la première échéance principale qui suit cette modification. Vous en êtes informé lors de l'envoi de l'avis d'échéance.

Vous avez alors la faculté de demander la résiliation de votre contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les **15 jours** où vous avez eu connaissance de la majoration de votre cotisation ou de la franchise.

La résiliation prend effet 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Vous nous êtes alors redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de résiliation, la nouvelle cotisation et éventuellement les nouveaux montants de franchise sont considérés acceptés de votre part.

### Début et fin du contrat

## **24** Article 24 : Quand commence le contrat ?

La date d'effet de votre contrat est celle indiquée dans vos Dispositions Particulières.

Tout document qui modifie votre contrat comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

## **25** Article 25 : Pour quelle durée ?

Sauf disposition contraire prévue dans vos Dispositions Particulières, le contrat est conclu pour une durée d'un an.

Il est reconduit automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous dans les formes et conditions prévues à l'Article 26 ci-dessous.

# **26** Article 26 : Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués aux § 1 à 5 ci-après, et notamment :

- **par VOUS,** par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé à notre Siège Social ou chez notre Représentant.
- par NOUS, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Dans tous les cas de résiliation, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date d'envoi de la notification (le cachet de la Poste faisant foi).

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée, SAUF en cas de résiliation :

- pour non-paiement de la cotisation, cette part de cotisation nous restant due à titre d'indemnité,
- pour perte totale du véhicule à la suite d'un événement garanti au contrat, la fraction de cotisation annuelle correspondant à la garantie mise en jeu nous restant entièrement acquise.
- 1) Résiliation par VOUS ou par NOUS
- a) à chaque échéance annuelle, moyennant préavis de 2 mois au moins.(Art. L 113.12 du Code des Assurances).
- **b)** en cas de **survenance de l'un des événements suivants** (Art. L 113-16 du Code des Assurances)
- changement de domicile,
- changement de situation ou de régime matrimonial,
- changement de profession,
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,

lorsque les risques garantis par le contrat sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

Vous pouvez résilier votre contrat dans les **3 mois** qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs.

Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois.

Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet 1 mois après sa notification.

c) en cas de cession du véhicule assuré (voir Art. 21.1)

#### 2) Résiliation par VOUS

- a) en cas de **diminution du risque**, si nous refusons de réduire votre cotisation (Art. L. 113.4 du Code des Assurances).
- b) en cas de révision du tarif (voir l'article 23),
- c) en cas de résiliation par nous d'un de vos contrats, après sinistre. Vous pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet 1 mois après sa notification (Art. R. 113.10 et A. 211-1.2 du Code des Assurances).
- d) dans les cas et selon les modalités prévus à l'Article L 113-15-1 du Code des Assurances.

#### 3) Résiliation par NOUS

- a) en cas de non-paiement de votre cotisation (Art. L. 113.3 du Code des Assurances),
- b) en cas d'aggravation du risque (Art. L 113.4 du Code des Assurances),
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Art. L 113.9 du Code des Assurances)
- **d) après un sinistre,** si l'accident a été causé (Art. R.113.10 et A 211-1-2 du Code des Assurances) :
- par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants,
- à la suite d'une infraction au Code de la Route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, soit une décision d'annulation de ce permis.

#### 4) Résiliation par l'HERITIER ou par NOUS

En cas de transfert de propriété par suite de décès (voir Art. 21.2).

#### 5) Résiliation de PLEIN DROIT

- a) en cas de perte totale du véhicule assuré (Art. L. 121.9 du Code des Assurances),
- **b)** en cas de **réquisition du véhicule assuré** dans les cas et conditions de résiliation prévus par la législation en vigueur (Art. L. 160.6 du Code des Assurances),
- c) en cas de **retrait total de notre agrément**, la résiliation prenant effet le **40**ème **jour** à midi, à compter de sa publication au Journal Officiel (Art. L. 326.12 du Code des Assurances).

### Les sinistres

## 27 Article 27 : Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

En cas de sinistre, vous, ou votre ayant droit en cas de décès, devez :

#### 27.1 Délais à respecter

- nous déclarer le sinistre par écrit (ou verbalement contre récépissé) dès que vous en avez connaissance et dans le délai maximum de **5 jours ouvrés**, sauf pour les cas suivants :
- vol ou tentative de vol : 2 jours ouvrés,
- Catastrophe Naturelle et Catastrophe Technologique : dans un délai de **10 jours** suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle ou de Catastrophe Technologique,
- attentat, émeutes ou mouvements populaires : accomplir dans les délais réglementaires auprès des Autorités, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

#### **ATTENTION**

Si vous ne respectez pas ces délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité (déchéance), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

#### **27.2** Formalités à accomplir

#### 1) dans tous les cas

- nous fournir avec la déclaration : le constat amiable, ou à défaut nous indiquer dans cette déclaration, la date, la description exacte de l'événement, tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées, du conducteur, des victimes, des témoins éventuels, des tiers responsables et à l'évaluation des dommages,
- nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes judiciaires et autres, en rapport avec le sinistre, qui vous seraient adressés ou signifiés,
- nous informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres Assureurs (voir Art. 20),
- nous fournir les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les plus brefs délais.

#### 2) en cas de vol, de tentative de vol ou d'acte de vandalisme

- en aviser au plus tard dans les 24 heures les autorités locales de police ou de gendarmerie,
- déposer une plainte au Parquet (les récépissés doivent nous être fournis).

#### en ce qui concerne le vol

- faire opposition à la Préfecture qui a délivré la carte grise,
- nous fournir dans les **5 jours ouvrés** suivant la constatation du vol, un état détaillé des effets et objets volés ou détériorés, accompagné des factures d'origine,
- nous retourner la déclaration de sinistre vol dûment régularisée,
- prendre toutes mesures propres à faciliter la découverte du malfaiteur et la récupération des objets volés,
- nous informer dans les **8 jours ouvrés** en cas de récupération du véhicule volé.

#### 3) en cas de dommages au véhicule assuré

- nous faire connaître l'endroit où le véhicule est visible,
- ne pas procéder ou faire procéder à des réparations avant vérification par nos soins.

Vous pourrez toutefois faire procéder à la réparation si 15 jours après la déclaration de sinistre nous n'avons pas effectué cette vérification.

Par ailleurs, vous pourrez faire procéder à la réparation sans délai lorsque le sinistre est survenu en cours de voyage et que son coût n'excède pas 250 €.

- s'il s'agit d'un bris de glace, vous devez, préalablement à la réparation, contacter votre Assureur,
- s'il s'agit d'un accident subi en cours de **transport terrestre** du véhicule assuré sur le territoire national : justifier de l'envoi, dans les **3 jours** de la réception de celui-ci, d'une lettre de réserve au transporteur, sous forme recommandée avec avis de réception et, s'il y a lieu, de la notification de cette lettre à tous tiers intéressés, conformément au Code du Commerce.

#### 4) en cas d'accident corporel subi par le conducteur ou toute personne transportée

- nous adresser, dans les plus brefs délais, un certificat médical précisant la nature des lésions et leurs conséquences probables, et pour les frais médicaux et pharmaceutiques garantis, nous faire parvenir toutes les pièces justificatives.

#### **ATTENTION**

Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre. Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.

Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées.

Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées au présent article (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

## 28 Article 28 : Comment est déterminée l'indemnité ?

#### 28.1 Dispositions applicables à la garantie Responsabilité Civile automobile

#### 1) Procédure

Si votre responsabilité est mise en cause et si la garantie de votre contrat vous est acquise, nous vous procurons une "Assistance administrative" dans les conditions prévues à l'article 5.1. Ainsi, nous prenons en charge les frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement.

#### 2) Transactions

Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, pour procéder au règlement des dommages et transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité ne nous est opposable si elle intervient en dehors de nous.

Toutefois, n'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait purement matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

#### 3) Sauvegarde des droits des victimes

Dans tous les cas, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

a) les franchises prévues au contrat,

- b) les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de garantie pour non-paiement de la cotisation.
- **c) la réduction de l'indemnité** prévue par l'Article L 113-9 du Code des Assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque,
- d) les exclusions suivantes prévues au contrat :
- défaut ou non-validité du permis de conduire du conducteur,
- inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées pour le transport des passagers,
- transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,
- transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
- dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais.

#### **ATTENTION**

Dans les cas précités, nous procédons, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable. Nous exerçons contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

#### 28.2 Dispositions applicables en cas de dommages au véhicule assuré

#### 1) Expertise

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre vous et nous.

S'il y a lieu, nous faisons apprécier les dommages par notre expert.

Mais en cas de désaccord, sous réserve de nos droits respectifs, ils sont évalués par 2 experts désignés l'un par vous et l'autre par nous. S'ils ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert figurant sur la liste des experts agréés auprès de la Cour d'Appel pour les départager.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième. Aucune action en justice ne pourra être exercée contre nous tant que le troisième expert n'aura pas tranché le différend, sauf s'il n'a pas déposé son rapport dans les **3 mois** à compter de sa saisine.

#### 2) Evaluation des dommages et modalités de l'indemnisation

Notre expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
- la valeur économique du véhicule avant le sinistre,
- s'il y a lieu, la valeur de sauvetage du véhicule après le sinistre.

#### a) En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur économique du véhicule avant le sinistre, l'indemnité correspond au montant des réparations, sous déduction des éventuelles franchises.

#### b) En cas de dommage total

Lorsque le montant des réparations est supérieur à la valeur économique du véhicule avant le sinistre (ou en cas de vol), le montant de l'indemnité est fixé comme suit :

- Vous ne bénéficiez pas de la garantie "Valeur conventionnelle" (Art. 14) et :
- vous nous cédez votre véhicule : l'indemnité est égale à la valeur économique du véhicule avant le sinistre, sous déduction des éventuelles franchises,
- vous ne nous cédez pas votre véhicule :

Si vous ne faites pas réparer, l'indemnité est égale à la valeur économique avant le sinistre, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises.

Si vous faites réparer votre véhicule, l'indemnité est versée sur présentation de la facture des réparations, dans la limite de la valeur économique avant le sinistre, déduction faite des éventuelles franchises.

Toutefois, s'il s'agit d'un véhicule **de plus de 5 ans** dont la valeur n'excède pas **2 600 €**, garanti par nous en « Dommages tous accidents » ou « Dommages collision » sans interruption **pendant les 5 années** précédent le sinistre, nous vous remboursons les réparations du véhicule consécutives à un dommage par collision (tel que défini à l'article 11) dans la limite de **2 600 €**, déduction faite des éventuelles franchises.

Cas particulier du véhicule de 6 mois au plus d'ancienneté depuis la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise) : l'indemnisation s'effectue en fonction de sa valeur d'achat et non de sa valeur économique.

- Vous bénéficiez de la garantie "Valeur conventionnelle" (Art. 14) et :
- vous nous cédez votre véhicule : l'indemnité est égale au maximum prévu par la garantie "Valeur conventionnelle", sous déduction des éventuelles franchises,
- vous ne nous cédez pas votre véhicule: si vous ne faites pas réparer votre véhicule, l'indemnité est égale au maximum prévu par la garantie "Valeur conventionnelle", déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises.
   Si vous faites réparer votre véhicule, l'indemnité est égale au montant des réparations, dans la limite du maximum prévu par la garantie "Valeur conventionnelle", déduction faite des éventuelles franchises. Elle est versée sur présentation de la facture des réparations.

### 3) Dispositions spéciales aux véhicules bénéficiant de la garantie Location avec option d'achat - Location longue durée (voir Art. 15)

Le règlement s'effectue suivant les modalités prévues à cet article.

### 4) Dispositions spéciales aux véhicules gravement accidentés ou économiquement irréparables

Nous prenons en charge les frais supplémentaires d'expertise occasionnés par la mise en œuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules lorsque l'assuré n'est pas responsable de l'accident de la circulation ou ne l'est que partiellement. Lorsque la garantie Dommages tous accidents (Art. 10) ou Dommages collision (Art. 11) est souscrite, la prise en charge s'effectue dans tous les cas.

#### 5) Dispositions spéciales à la garantie Vol des appareils audios et audiovisuels

L'indemnité est fixée en tenant compte d'une dépréciation forfaitaire pour vétusté.

Celle-ci est calculée par année d'ancienneté depuis la date de première mise en service de l'appareil endommagé comme suit :

#### Taux de vétusté maximum en fin de chaque année

1 <sup>ère</sup> année	21 %
2 <sup>ème</sup> année	38 %
3 <sup>ème</sup> année	50 %
4 <sup>ème</sup> année	61 %
5 <sup>ème</sup> année	69 %
6ème année et au-delà	75 %

6) Dispositions spéciales aux aménagements et accessoires non prévus au catalogue options du constructeur, aux effets et objets personnels contenus dans le véhicule ainsi qu'à ses pneumatiques.

L'indemnité est fixée à dire d'expert :

- sur la base de la valeur à neuf, vétusté déduite,
- dans les limites éventuelles fixées au tableau récapitulatif des garanties ou aux Dispositions Particulières et sous déduction des éventuelles franchises.

# 29 Article 29 : Dispositions spéciales à la garantie Individuelle personnes transportées

#### a) Barème d'incapacité permanente

#### Tête

- Perte totale des yeux ou de leur vision	100 %
- Perte d'un œil	30 %
- Perte de la vision d'un œil	25 %
- Surdité totale et définitive	40 %
- Surdité définitive d'une oreille	12 %
- Perte de substance osseuse du crâne dans toute son épaisseur : surface de 6 cm² environ	10 %
- Syndrome post-commotionnel moyen	5 %
- Perte de l'odorat	4 %
- Perte d'une dent	1%
- Epilepsie généralisée post-traumatique	20 %
Membres supérieurs Droit	Gauche
- Perte par amputation ou paralysie	
ullet partie moyenne du bras	50 %
$\bullet$ partie moyenne de l'avant-bras	45 %
$\bullet$ de la main	40 %
ullet perte totale du mouvement de l'épaule	25 %
$\bullet$ perte totale du mouvement du coude	15 %
ullet perte totale du mouvement du poignet	15 %
- Amputation ou perte de la valeur fonctionnelle	
ullet du 1er métacarpien	16 %
• du pouce	12 %
• de l'index	10 %
ullet du majeur	6 %
• de l'annulaire	5 %
• de l'auriculaire	4 %

#### Membres inférieurs

- Perte par amputation ou paralysie	
• partie moyenne de la cuisse	60 %
• partie moyenne de la jambe	40 %
• partie moyenne du pied	20 %
• perte totale du gros orteil	6 %
• amputation d'un autre orteil	2 %
- Perte complète de la valeur fonctionnelle	
• de la hanche	30 %
• du genou	25 %
• de la cheville	15 %
Rachis	
- Tétraplégie	100 %
- Paraplégie ou hémiplégie	80 %
- Monoplégie 20 % -	à 50 %
- Raideur douloureuse moyenne du rachis	
• lombaire	8 %
• cervical ou dorsal	5 %
Thorax	
- Pneumonectomie 30 %	à 60 %
- Traumatisme thoracique avec insuffisance respiratoire moyenne	20 %
- Séquelles douloureuses de fractures costales	2 %
Abdomen	
- Ablation d'un rein	15 %
- Ablation de la rate	10 %
- Ablation partielle du foie ou du pancréas	5 %

#### b) Règles concernant la détermination du taux d'incapacité permanente

- 1/ Le taux d'incapacité est fixé en tenant compte uniquement des atteintes à l'intégrité physique, sans prendre en considération votre profession, votre âge, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément et tout autre préjudice.
- 2/ Les incapacités non énumérées au barème ci-dessus seront évaluées en proportion de leur gravité comparée à celles des cas énumérés, sans pouvoir dépasser le taux maximum de l'incapacité de référence.
- 3/ Si vous êtes notoirement gaucher, les taux prévus ci-dessus pour les différentes incapacités des membres supérieurs droit et gauche seront intervertis.
- 4/ L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle d'un membre ou d'un organe est assimilée à sa perte totale ou partielle.
- 5/Si plusieurs incapacités résultent d'un même accident, l'addition des taux ne peut dépasser la valeur d'amputation et/ou le taux de 100 %.
- 6/ Si les conséquences de l'accident sont aggravées par une incapacité antérieure ou un état de santé indépendant de cet accident, ou une maladie, l'indemnité est calculée d'après les conséquences que l'accident aurait eues chez une personne non atteinte d'incapacité, se trouvant dans des conditions de santé normales.

#### c) Contrôle

Nos médecins et nos représentants doivent, sauf opposition médicale justifiée, avoir libre accès auprès de vous, afin de constater votre état.

Votre refus de vous conformer à cette obligation, maintenu malgré l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure, **entraîne la perte de tout droit à l'indemnité pour l'accident en cause.** 

#### d) Aggravation des conséquences d'un accident

Lorsque les conséquences d'un accident sont aggravées, soit du fait d'un risque thérapeutique, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une mutilation indépendante de cet accident, soit par un manque de soins dû à votre négligence ou par un traitement non prescrit par un membre du corps médical habilité à le faire, les indemnités sont calculées d'après les conséquences qu'aurait eues l'accident chez un sujet de constitution ou de santé normale, soumis à un traitement médical approprié.

#### e) Expertise

En cas de désaccord sur l'existence, les causes et les conséquences de lésions ou blessures, les parties soumettront leur différend à deux médecins désignés, l'un par vous ou le Bénéficiaire, l'autre par nous. S'il y a divergence de vue entre les deux médecins, ceux-ci en désigneront un troisième pour les départager. Chaque partie paie les frais et honoraires du médecin désigné par elle. Les honoraires du troisième médecin et les frais de sa nomination sont supportés à parts égales par chacune des parties.

#### f) Bénéficiaire en cas de décès

Les ayants droit de l'assuré.

En ce qui le concerne, le Souscripteur peut aussi désigner tout autre bénéficiaire dont le nom devra figurer aux Dispositions Particulières.

#### g) Frais de traitement

Le remboursement ne viendra, éventuellement, qu'en complément des indemnités ou des prestations de même nature, garanties pour le même risque par la Sécurité Sociale ou tout autre régime de prévoyance, sans que vous puissiez recevoir, au total, un montant supérieur à celui de vos débours réels ou à celui éventuellement prévu par des dispositions législatives ou réglementaires.

#### h) Avance sur indemnité

Lorsque vous paraissez devoir conserver une incapacité permanente dont le taux ne peut être fixé à bref délai, vous pourrez demander le paiement d'une avance dont le montant sera fixé après avis de notre médecin.

#### i) Non-cumul des indemnités

Si vous décédez des suites de l'accident dans les 12 mois qui suivent le jour de sa survenance et si une indemnité pour incapacité permanente a déjà été versée, nous ne règlerons à vos ayants droit que la différence entre le capital prévu en cas de décès et ce qui a été réglé au titre de l'incapacité permanente.

#### j) Passagers en surnombre

La garantie s'exerce pour le nombre de places indiqué sur la carte grise.

Si, au moment du sinistre, le nombre des occupants du véhicule assuré est supérieur au nombre de places prévues par le constructeur et indiqué sur la carte grise, les indemnités seront réduites dans le rapport existant entre ces deux nombres.

Pour le calcul du nombre des occupants, les enfants de moins de 10 ans ne sont comptés que pour moitié.

## **30** Article 30 : Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?

**Vous êtes indemnisé dans les 15 jours** soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai ne court que du jour de la levée d'opposition.

#### 1) Cas particulier des Catastrophes Naturelles

Pour les dommages indemnisés au titre des "Catastrophes Naturelles", nous vous versons l'indemnité dans les 3 mois qui suivent la remise de l'état estimatif des biens endommagés ou la date de publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, si cette date est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit être versée à l'assuré dans les **2 mois** qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure.

#### 2) Cas particulier des Catastrophes Technologiques

Nous nous engageons à vous verser l'indemnité due au titre de la garantie légale dans un délai de **3 mois** à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés.

En tout état de cause, si la date de la publication de l'état de Catastrophe Technologique est postérieure à la date de remise de l'état estimatif, le délai d'indemnisation ne pourra excéder **3 mois** à compter de cette date de publication.

#### 3) Cas particulier du Vol

Nous présentons une offre d'indemnité dans les **45 jours** qui suivent la déclaration du vol et la remise des documents nécessaires à l'évaluation du préjudice.

Le paiement a lieu dans les **10 jours** qui suivent l'accord sur cette offre ou la décision judiciaire exécutoire.

Si le véhicule est retrouvé dans un délai de **30 jours** à dater de la déclaration du vol, son propriétaire s'engage à le reprendre. Nous prenons alors seulement en charge les éventuels frais de remise en état.

Si le véhicule est retrouvé au-delà de ce délai, son propriétaire a le choix entre :

- recevoir ou conserver l'indemnité (dans ce cas, nous devenons propriétaire du véhicule),
- reprendre le véhicule en l'état et, s'il a déjà été indemnisé, restituer l'indemnité reçue sous déduction des éventuels frais de remise en état.

Dans tous les cas où le véhicule retrouvé est repris par son propriétaire, nous garantissons également, si son état les justifie, les frais de dépannage et de remorquage exposés, en accord avec nous, pour le transporter jusqu'à l'atelier du plus proche réparateur ou concessionnaire de la marque, ainsi que les autres frais engagés par lui pour la récupération de son véhicule.

## **31** Article 31 : Notre droit de recours contre un responsable

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes que nous avons payées. C'est la subrogation (Art. L 121-12 du Code des Assurances).

En ce qui concerne les garanties "Incendie-Tempêtes-Forces de la nature" (Art. 7), "Vol" (Art. 8), "Bris des glaces" (Art. 9), "Dommages tous accidents" (Art. 10) ou "Dommages collision" (Art. 11), nous n'exerçons pas de recours contre des personnes considérées comme "Assuré" au sens de la garantie "Responsabilité Civile" (Art. 4).

En revanche, nous exercerons une action en remboursement des sommes que nous avons été amenés à verser à la suite d'un sinistre causé par une personne ayant obtenu la garde ou la conduite du véhicule assuré contre le gré du propriétaire.

Toutefois, nous n'exerçons aucun recours en ce qui concerne les sommes versées au titre du décès et de l'incapacité permanente de la garantie "Individuelle personnes transportées" (Art. 18).

#### **ATTENTION**

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours. Si nous ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.

Cas particuliers : émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, attentats (Loi du 09.09.86) :

Dans le cas où par application de la législation en vigueur, vous seriez appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au véhicule assuré, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit, à concurrence des sommes qui vous auront été versées au titre du contrat.

## **Dispositions diverses**

## **32** Article 32 : Information du Souscripteur

#### 32.1 La prescription des effets du contrat

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par **2 ans** à compter de l'événement qui y donne naissance (Art. L 114.1 et L 114.2 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai est porté à **10 ans** pour le cas de décès entrant dans le cadre de la "Garantie du conducteur" (Art. 17) ou de la garantie "Individuelle personnes transportées" (Art. 18).

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'un expert après un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception :
  - de nous à vous en ce qui concerne l'action en paiement de votre cotisation,
  - de vous à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- citation en justice (même en référé),
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

#### 32.2 L'examen des réclamations

En cas de difficultés dans l'application du contrat, consultez d'abord votre assureur conseil habituel.

Si sa réponse ou la solution qu'il vous propose ne devait pas vous satisfaire, vous pourriez adresser votre réclamation par simple lettre à notre Siège Social, Service Relations Clientèle Allianz - 92076 Paris La Défense Cedex.

Si, après intervention de ce service, un désaccord devait persister, vous pourriez demander l'avis d'un médiateur.

Nous vous en communiquerons les coordonnées et la démarche à suivre, sur simple demande de votre part.

#### 32.3 Loi Informatique et Liberté (loi du 6 janvier 1978)

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant et figurant sur tout fichier à l'usage de notre société, de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels.

#### **32.4** Le contrôle des entreprises d'assurances

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances est l'ACAM (Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles) 61, rue Taitbout – 75009 Paris.

### 5 - Les clauses

Une clause d'usage et de catégorie socioprofessionnelle doit nécessairement faire l'objet d'un choix de votre part à la souscription du contrat (paragraphe A ci-dessous).

De plus, vous pouvez choisir une ou plusieurs clauses qui adaptent votre contrat à certaines situations (paragraphe B ci-après).

Le titre et le numéro des clauses choisies par vous sont mentionnés aux Dispositions Particulières.

# A - Clauses d'usage et de catégories socioprofessionnelles

Les clauses ci-après définissent les conditions d'utilisation du véhicule assuré. Elles délimitent :

- le domaine d'usage du véhicule quel que soit le conducteur (Art. 33),
- la catégorie socioprofessionnelle correspondant à l'activité déclarée du conducteur habituel (Art. 34).

Elles constituent des éléments importants du tarif applicable au véhicule assuré.

En cas de changement d'usage du véhicule ou de profession du conducteur habituel en cours de contrat, vous devez nous le déclarer.

Si l'usage habituel du véhicule ou si la profession du conducteur habituel s'avèrent inexacts, les sanctions prévues à l'article 19 du contrat sont applicables.

## 33 Article 33 : Clauses d'usage du véhicule assuré

Vous vous engagez à ce que votre véhicule ne soit pas utilisé pour un usage autre que celui déclaré, même occasionnellement, sans obtenir préalablement notre accord et, s'il y a lieu, payer une cotisation supplémentaire.

Dans ce qui suit, on entend par "déplacements privés" tout déplacement effectué dans le cadre de la vie privée, y compris pour des activités associatives, politiques, syndicales non rémunérées ou des fonctions électives municipales.

#### A/ Tous déplacements

Vous déclarez que le véhicule assuré est utilisé pour tous déplacements privés et professionnels (y compris tournées régulières de clientèle) mais ne sert en aucun cas pour des transports onéreux de voyageurs ou de marchandises.

#### B/ Affaires - Déplacements techniques et commerciaux

Vous déclarez :

1/ que le véhicule assuré est utilisé pour :

- des déplacements privés,
- le trajet entre le domicile et le lieu de travail,
- effectuer des déplacements professionnels ;

2/ que le véhicule assuré n'est jamais utilisé :

- pour effectuer des tournées régulières de clientèle (toutefois ces déplacements sont autorisés pour les professions libérales et les commerçants),
- pour des transports à titre onéreux de voyageurs ou de marchandises ;

3/ que le véhicule assuré n'est pas spécialement aménagé pour la vente ambulante.

#### C/ Promenade trajet

Vous déclarez que le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés, le trajet entre le domicile et un lieu de travail fixe, mais ne sert pas, sauf à titre accessoire, pour les besoins d'une activité professionnelle.

#### D/Promenade

Vous déclarez que le véhicule assuré est utilisé exclusivement pour des déplacements privés, y compris pour des activités associatives, politiques, syndicales, non rémunérées, et des fonctions électives municipales.

Il ne sert donc en aucun cas, ni à effectuer un trajet entre le domicile et le lieu de travail, ni à d'autres déplacements professionnels.

#### E/ Agricole

Vous déclarez que le véhicule assuré est utilisé pour :

- des déplacements privés,
- le trajet entre le domicile et le lieu de travail,
- effectuer tous déplacements pour les besoins de l'exploitation agricole.

Toutefois, le véhicule assuré ne peut être utilisé pour le transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises.

## **34** Article 34 : Clauses de catégories socioprofessionnelles

Dans ce qui suit :

- est considéré comme "sédentaire" celui dont la fonction, par définition, n'exige pas de déplacements professionnels.
- est également considéré comme "sédentaire" celui qui ne répond pas au critère ci-dessus, mais dont la fonction n'implique pas obligatoirement l'usage du véhicule assuré, dans le cadre de sa profession.

#### Clause 110 - Profession libérale sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce uniquement une profession libérale sédentaire, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

Le conducteur habituel peut être également salarié du professionnel tel que défini ci-dessus, qu'il soit une personne physique ou morale.

#### Clause 111 - Profession libérale non sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce uniquement une profession libérale non sédentaire, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

Le conducteur habituel peut être également salarié du professionnel tel que défini ci-dessus, qu'il soit une personne physique ou morale.

#### Clause 120 - Artisan sédentaire (maximum 10 salariés)

Vous déclarez que le conducteur habituel :

- a/ exerce en un établissement fixe et unique la profession d'artisan sédentaire, à l'exclusion de toute autre profession, même occasionnelle. Il est inscrit au Répertoire des Métiers,
- b/ prend part aux travaux manuels de sa profession d'artisan et n'emploie pas, en dehors de son conjoint ou concubin, de ses ascendants ou descendants habitant à son foyer, plus de 10 salariés, y compris les apprentis, les employés sous contrat à durée déterminée ou à temps partiel,
- c/ n'a pas, normalement, par la nature de son activité, à effectuer de déplacements pour son approvisionnement, des livraisons ou des travaux chez des clients, ou à utiliser son véhicule pour pratiquer la vente à l'extérieur de son établissement.
  - Le conducteur habituel peut être également salarié de l'artisan tel que défini ci-dessus.

#### Clause 121 - Artisan (maximum 10 salariés)

Vous déclarez que le conducteur habituel :

- a/ exerce à partir d'établissements fixes la profession artisanale déclarée au contrat. Il est inscrit au répertoire des métiers,
- b/ participe à l'exercice de la profession d'artisan et n'emploie pas plus de 10 salariés en dehors :
  - du conjoint (ou concubin), de ses ascendants ou descendants, contribuant à l'exercice de sa profession,
  - des apprentis (dans la limite de 3 personnes),
  - des employés sous contrat à durée déterminée ou à temps partiel (dans la limite de 3 personnes).

Le conducteur habituel peut être également salarié de l'artisan tel que défini ci-dessus.

#### Clause 130 - Commerçant sédentaire (maximum 10 salariés)

Vous déclarez que le conducteur habituel :

- a/ exerce en un établissement fixe et unique, la profession de commerçant sédentaire, à l'exclusion de toute autre profession, même occasionnelle. Il est inscrit au Registre du Commerce,
- b/ prend part en permanence à l'exploitation de son commerce, n'emploie pas, en dehors de son conjoint ou concubin, de ses ascendants ou descendants habitant à son foyer, plus de 10 salariés, y compris les apprentis, les employés sous contrat à durée déterminée ou à temps partiel,
- c/ n'a pas, normalement, par la nature de son commerce, à effectuer de déplacements pour l'approvisionnement du fonds, la livraison chez des clients, ni à utiliser son véhicule pour travailler sur les marchés ou pour pratiquer la vente ambulante.
  - Le conducteur habituel peut être également salarié du commerçant tel que défini ci-dessus, qu'il soit une personne physique ou morale.

#### Clause 131 - Commerçant en établissement fixe (maximum 10 salariés)

Vous déclarez que le conducteur habituel :

- a/ exerce, en un établissement fixe, une profession commerciale et n'a aucune autre activité professionnelle, même occasionnelle. Il est inscrit au Registre du Commerce,
- b/ prend part en permanence à l'exploitation de son commerce, n'emploie pas, en dehors de son conjoint (ou concubin), de ses ascendants ou descendants habitant à son foyer, plus de 10 salariés, y compris les apprentis, les employés sous contrat à durée déterminée ou à temps partiel,
- c/ n'utilise jamais le véhicule assuré pour vendre sur des marchés situés en dehors de la commune où se trouve le fonds de commerce.
  - Le conducteur habituel peut être également salarié du commerçant tel que défini ci-dessus, qu'il soit une personne physique ou morale.

#### Clause 132 - Commerçant (autres)

Vous déclarez que le conducteur habituel est commerçant.

#### Clause 140 - Représentant de commerce - V.R.P.

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce la profession de Représentant de commerce - V.R.P. comportant des tournées de clientèle.

La zone d'activité professionnelle qui a servi de base à l'établissement du contrat, est celle déclarée lors de la souscription. Toute modification apportée à ladite zone devra nous être déclarée.

#### Clause 150 - Administrations, collectivités, associations

Vous déclarez que le véhicule assuré sert aux besoins d'une Administration de l'Etat, d'une Collectivité locale, d'un Etablissement public, ou autre personne morale de Droit public, ou d'une association.

### Clause 160 - Transport public de marchandises (véhicules de moins de 3,5 tonnes de P.T.A.C.)

Vous déclarez que le véhicule assuré est utilisé pour le transport de marchandises, à titre onéreux, mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, au transport, à titre onéreux, de voyageurs.

#### Clause 170 - Professionnel (Entreprise cas général)

Vous déclarez que le véhicule assuré est utilisé exclusivement dans le cadre de l'activité professionnelle déclarée aux Dispositions Particulières.

#### Clause 210 - Salarié sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce uniquement la profession de salarié sédentaire, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

#### Clause 211 - Salarié non sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce uniquement la profession de salarié, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

#### Clause 220 - Fonctionnaire (ou assimilé) sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce uniquement la profession de Fonctionnaire (ou assimilé) sédentaire, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

#### Clause 221 - Fonctionnaire (ou assimilé) non sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce uniquement la profession de Fonctionnaire (ou assimilé), à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

#### Clause 230 - Salarié de banque sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce uniquement la profession de salarié de banque sédentaire, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

#### Clause 231 - Salarié de banque non sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce uniquement la profession de salarié de banque, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

#### Clause 310 - Exploitant agricole

Personne physique, Personne morale (G.A.E.C., S.C.E.A., S.C.E.V.)

Vous déclarez que le conducteur habituel :

- a/ exerce la profession d'exploitant agricole, et est inscrit à ce titre à la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.),
- b/ prend part aux travaux de son exploitation et n'exerce aucune autre profession sans rapport direct avec sa profession d'exploitant agricole.

Le conducteur habituel peut être également salarié de l'exploitant agricole tel que défini ci-dessus, qu'il soit une personne physique ou morale.

#### Clause 311 - Profession annexe de l'agriculture

Vous déclarez que le conducteur habituel :

- a/ est inscrit à la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.), à l'exception de la profession de Marinpêcheur,
- b/ exerce la profession annexe de l'agriculture mentionnée aux Dispositions Particulières, à l'exclusion de toute autre profession.

Le conducteur habituel peut être également salarié du professionnel tel que défini ci-dessus, qu'il soit une personne physique ou morale.

#### Clause 312 - Salarié d'exploitant agricole ou de professions annexes de l'agriculture

Vous déclarez que le conducteur habituel :

- a/ est inscrit à la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) en qualité de salarié d'exploitant agricole ou de profession annexe de l'agriculture, ou en qualité de salarié de coopérative agricole. Cette obligation ne concerne pas les salariés de Marins-pêcheurs,
- b/ n'exerce aucune autre profession sans rapport direct avec sa profession de salarié d'exploitant agricole ou de profession annexe de l'agriculture.

#### Clause 410 - Etudiant

Vous déclarez que le conducteur habituel a la qualité d'étudiant, et qu'il n'exerce aucune activité professionnelle, autre qu'occasionnelle ou en rapport direct avec ses études.

#### Clause 420 - Sans profession

Vous déclarez que le conducteur habituel n'exerce aucune activité professionnelle, même occasionnelle.

#### Clause 430 - Retraité et conjoint (ou concubin) sans activité professionnelle

Vous déclarez :

- a/ que le conducteur habituel a la qualité de retraité (ou de pré-retraité),
- b/ que lui-même ou son conjoint (ou concubin) n'exercent aucune activité professionnelle, même occasionnelle.

#### Clause 431 Retraité et conjoint (ou concubin) avec activité professionnelle

Vous déclarez :

- a/ que le conducteur habituel a la qualité de retraité (ou de pré-retraité),
- b/ qu'il n'exerce aucune activité professionnelle, même occasionnelle,
- c/ que son conjoint (ou concubin) exerce une activité professionnelle.

#### Clause 440 - Ecclésiastiques

Vous déclarez que le conducteur habituel a la qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une communauté religieuse, appartenant à une confession reconnue en France, et qu'il n'exerce aucune activité professionnelle en dehors de son ministère.

# **35** Article 35 : Autres usages et catégories socioprofessionnelles

#### Clause 510 - Camping-car

Vous déclarez que le véhicule assuré est aménagé de façon à le rendre habitable. Il est utilisé uniquement pour les déplacements privés et le tourisme, à l'exclusion de toute activité professionnelle, et ne constitue pas votre résidence principale.

Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties « Incendie - Tempêtes - Forces de la nature » (Art. 7), « Vol » (Art. 8), « Dommages tous accidents » (Art. 10), « Dommages collision » (Art. 11) sont étendues aux dommages ou vols subis par le "contenu" du camping-car, c'est-à-dire tous objets (vêtements, vaisselle, approvisionnements...) transportés à l'intérieur du véhicule assuré :

- à concurrence de la valeur économique de ce « contenu », et dans la limite de 15 % de la valeur réelle totale du camping-car lorsque ce « contenu » est incendié, volé ou endommagé en même temps que le véhicule, à la suite d'un événement garanti.
- à concurrence de la valeur économique de ce « contenu », et dans la limite de 5 % de la valeur réelle totale du camping-car lorsque ce « contenu » est volé indépendamment du véhicule, à condition qu'il y ait effraction de celui-ci ou violences.

Les exclusions prévues au titre des garanties « Incendie - Tempêtes - Forces de la nature », « Vol », « Dommages tous accidents » et « Dommages collision », sont intégralement maintenues, mais il est précisé que sont en outre exclus au titre des garanties « Dommages tous accidents » et « Dommages collision » :

- les dommages subis par le « contenu », quand l'événement qui a causé ce dommage n'a pas simultanément endommagé le véhicule assuré.

#### Clause 520 - Tracteur à usage agricole

Vous déclarez que le véhicule assuré est utilisé pour les besoins d'une exploitation agricole ou d'une profession annexe de l'agriculture.

#### Clause 521 - Tracteur agricole - véhicule appartenant à un particulier

Vous déclarez que le véhicule assuré est utilisé par son propriétaire, personne physique, pour ses besoins privés à l'exclusion de toute activité professionnelle.

#### Clause 522 - Motoculteurs et engins assimilés

Vous déclarez que le véhicule assuré est une tondeuse à gazon, un microtracteur ou un motoculteur et il est équipé d'un siège pour porter son conducteur.

### **B** - Clauses diverses

La garantie du présent contrat s'exerce sous réserve des dispositions, clauses ou déclarations ci-après, dont la référence figure aux Dispositions Particulières.

Les déclarations dont il est tenu compte sont faites par vous sous peine des conséquences prévues à l'Article 19.

#### Clause C01 - Caravane

Vous déclarez que la caravane désignée aux Dispositions Particulières est utilisée uniquement pour des déplacements privés et le tourisme à l'exclusion de tout usage professionnel et ne constitue, en aucun cas, votre domicile fixe ou votre résidence principale ou secondaire.

#### Clause F01 - Franchise permis récent

Il sera fait application de la franchise indiquée aux Dispositions Particulières après mention de la présente clause, si le véhicule assuré est conduit, au moment du sinistre, par une personne titulaire du permis de conduire depuis moins de trois ans.

Toutefois, elle ne s'applique pas lorsque le véhicule est conduit :

- par vous-même ou le conducteur habituel,
- par le conjoint, le concubin notoire ou le compagnon (PACS) du conducteur habituel,
- par un de vos salariés dans l'exercice de ses fonctions,
- par l'apprenti conducteur pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite ou par un enfant du conducteur habituel ayant obtenu son permis dans ce cadre,
- par un conducteur désigné comme conducteur habituel sur un autre contrat automobile souscrit auprès de nous.

Cette franchise s'applique quelles que soient la ou les garanties appelées à intervenir et se cumule, le cas échéant, avec toute autre franchise prévue au contrat pour cette ou ces garanties.

#### Clause F02 - Conduite exclusive

Il sera fait application de la franchise prévue aux Dispositions Particulières après mention de la présente clause, si le véhicule assuré est conduit, au moment du sinistre, par une personne autre que le conducteur habituel, son conjoint, son concubin notoire ou son compagnon dans le cadre d'un pacte civil de solidarité (PACS).

Cette franchise s'applique quelles que soient la ou les garanties appelées à intervenir et se cumule, le cas échéant, avec toute autre franchise prévue au contrat pour cette ou ces garanties.

#### Clause I01 - Invalidité du conducteur

Vous déclarez que le conducteur habituel du véhicule assuré est titulaire d'un permis de conduire tenant compte de l'infirmité ou de la maladie grave mentionnée au contrat.

En conséquence, la garantie ne s'exercera que si le véhicule est muni, au moment du sinistre, des dispositifs spéciaux prescrits par le permis de conduire du conducteur habituel.

#### Clause V01 - Protection vol (niveau 1)

Vous déclarez que le véhicule assuré est équipé d'un système de protection contre le vol (autre que celui de blocage de la direction communément appelé « Neimann »), livré d'origine par le constructeur, et dont le but est de s'opposer à la mise en route et au déplacement du véhicule.

A défaut de ce système, vous déclarez que le véhicule est (ou sera) équipé d'un système de protection contre le vol installé par un professionnel et conforme au cahier des charges établi par le centre technique de l'assurance (S.R.A) et classé 4 étoiles par cet organisme.

Dans cette hypothèse, vous disposez d'un **délai de quinze jours** à compter de la prise d'effet de la garantie Vol pour procéder à l'installation de ce système de protection contre le vol.

Si, à l'occasion d'un sinistre vol, vous ne pouvez justifier que le véhicule est équipé de tous les moyens de protection indiqués ci-dessus, vous conserverez à votre charge 40 % (quarante pour cent) de l'indemnité devant vous revenir. Il en sera de même si nous prouvons que les moyens de protection, s'ils existent, n'étaient pas mis en service au moment du vol.

#### Clause V02 - Protection vol renforcée (niveau 2)

Vous déclarez que le véhicule assuré est équipé d'un système de protection contre le vol (autre que celui de blocage de la direction communément appelé « Neimann »), livré d'origine par le constructeur, et dont le but est de s'opposer à la mise en route et au déplacement du véhicule.

A défaut de ce système, vous déclarez que le véhicule est (ou sera) équipé d'un système de protection contre le vol installé par un professionnel et conforme au cahier des charges établi par le centre technique de l'assurance (S.R.A) et classé 4 étoiles par cet organisme.

Dans cette hypothèse, vous disposez d'un **délai de quinze jours** à compter de la prise d'effet de la garantie Vol pour procéder à l'installation de ce système de protection contre le vol.

Si, à l'occasion d'un sinistre vol, vous ne pouvez justifier que le véhicule est équipé de tous les moyens de protection indiqués ci-dessus, **vous serez déchu de tout droit à la garantie Vol.** 

Il en sera de même si nous prouvons que les moyens de protection, s'ils existent, n'étaient pas mis en service au moment du vol.

### Clause bonus-malus

Clause type réglementaire selon l'Annexe à l'article A.121.1 du Code des Assurances.

#### **Article 1**

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'Assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit "coefficient de réduction-majoration", fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1,00.

#### **Article 2**

La cotisation de référence est la cotisation établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335.9.2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la cotisation supplémentaire éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335.9.1 du Code des Assurances.

#### **Article 3**

La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration, est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

#### **Article 4**

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "tournées" ou "tous déplacements", la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

#### **Article 5**

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 %; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire. Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "tournées" ou "tous déplacements", la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1,00.

#### **Article 6**

Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'Assuré, ayant les caractéristiques de la force maieure.
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

#### **Article 7**

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

#### **Article 8**

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

#### **Article 9**

La période annuelle, prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause, est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré, mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est, au plus, égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

#### **Article 10**

Le coefficient de réduction-majoration, acquis au titre du véhicule désigné au contrat, est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

#### **Article 11**

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre Assureur, le coefficient de réductionmajoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré.

#### **Article 12**

L'Assureur délivre au Souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du Souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

#### **Article 13**

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au Souscripteur de ce contrat.

#### **Article 14**

L'Assureur doit indiquer sur l'appel de cotisation ou la quittance de cotisation remis à l'Assuré :

- le montant de la cotisation de référence;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121.1 du Code des Assurances;
- la cotisation nette après application de ce coefficient;
- la ou les majorations éventuellement appliquées, conformément à l'article A 335.9.2 du Code des Assurances.

## Tableau récapitulatif des garanties proposées

### Montants des garanties et franchises par sinistre

Les garanties souscrites sont celles mentionnées aux Dispositions Particulières.

Les garanties de 1	Franchises	
Responsabilité Civile (Art. 4)		
- Dommages corporels - Dommages matériels et immatériels dont Dommages d'atteintes à l'environnement et/ou	Sans limitation de somme 100.000.000 €	
pollution	1.500.000 €	
Assistance administrative (Art. 5.1)	Sans limitation de somme	
Insolvabilité (Art. 5.2)		
- Dommages corporels - Dommages matériels	Sans limitation de somme 7.650 € (dont 155 € au titre des effets/objets transportés)	
Défense Pénale et Recours (Art. 6)		
- Honoraires d'avocat et frais de procédure	Comme indiqué en page 16	
Incendie - Tempêtes - Forces de la nature (Art.	7)	
<ul> <li>Véhicule (1) et accessoires prévus au catalogue options du constructeur</li> <li>Dommages aux aménagements et accessoires non prévus au catalogue options du constructeur, et aux appareils audios et audiovisuels</li> </ul>	Valeur économique ou valeur d'achat 1.000 € ou le montant indiqué aux Dispositions Particulières	
- Effets et objets transportés endommagés avec le véhicule Dommages électriques Dépannage remorquage  (1) Y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	500 € 2.200 €	80 € (2)
(2) Cette franchise s'applique même en l'absence de franchise Incendie mention  Vol (Art. 8)	inee aux Dispositions Particulieres	
<ul> <li>Véhicule (1) et accessoires prévus au catalogue options du constructeur volés avec le véhicule</li> <li>Accessoires prévus au catalogue options du constructeur volés seuls :</li> <li>dans un garage privatif, clos et couvert (box), dont l'accès</li> </ul>	Valeur économique ou valeur d'achat	
est personnalisé	Valeur économique	
dans un autre lieu      Aménagements et accessoires non prévus au catalogue	Valeur économique	80 € (2)
options du constructeur, appareils audios et audiovisuels  • volés avec le véhicule  • volés seuls dans un garage privatif, clos et couvert (box), dont l'accès est personnalisé  • volés seuls dans un autre lieu	1.000 € ou le montant indiqué aux Dispositions Particulières 1.000 € ou le montant indiqué aux Dispositions Particulières 1.000 € ou le montant indiqué	
- Effets et objets transportés	aux Dispositions Particulières	80 € (2)
volés avec le véhicule	500 €	
<ul> <li>volés sans le véhicule</li> <li>Dépannage remorquage</li> <li>Autres frais de récupération (Art. 30)</li> </ul>	500 €	80 € (2)
(1) Y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol. (2) Cette franchise s'applique même en l'absence de franchise Vol mentionnée a		

Les garanties de base (suite)		Franchises
Bris des Glaces (Art. 9)		
<ul> <li>Pare-brise, glaces latérales, lunette arrière, toits ouvrants, verres de protection des phares, blocs optiques intégrés, miroirs de rétroviseurs</li> </ul>	Valeur de remplacement(1) dans la limite de la valeur économique	
(1) Y compris frais de dépose, repose		
Dommages tous accidents (Art. 10)		
<ul> <li>Véhicule (1) et accessoires prévus au catalogue options du constructeur</li> <li>Dommages aux aménagements et accessoires non prévus au catalogue options du constructeur, et aux appareils audios et audiovisuels</li> <li>Effets et objets transportés endommagés avec le véhicule</li> <li>Dépannage remorquage</li> <li>(1) Y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol</li> </ul>	Valeur économique ou valeur d'achat 1.000 € ou le montant indiqué aux Dispositions Particulières 500 € 250 €	
Dommages collision (Art. 11)		
<ul> <li>Véhicule (1) et accessoires prévus au catalogue options du constructeur</li> <li>Dommages aux aménagements et accessoires non prévus au catalogue options du constructeur, et aux appareils audios et audiovisuels</li> <li>Effets et objets transportés endommagés avec le véhicule</li> <li>Dépannage remorquage</li> <li>(1) Y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol.</li> </ul>	Valeur économique ou valeur d'achat 1.000 € ou le montant indiqué aux Dispositions Particulières 500 € 250 €	
Catastrophes Naturelles (Art. 12)	<u> </u>	380 € (*)
Catastrophes Technologiques (Art. 13)		

Les garanties option	Franchises	
Valeur conventionnelle (Art. 14)		
- Véhicule de 12 mois au plus	Valeur à neuf Valeur économique + 25 % dans la limite de la valeur à neuf	
Location avec option d'achat - location longue (	lurée (Art. 15)	
- Le règlement s'effectue suivant les modalités prévues à l'article 15		
Assistance (Art. 16)		•
- Prestations	Comme indiqué à la page 25	
Garantie du conducteur (Art. 17)		
- Indemnisation en Droit commun	Indiqué aux Dispositions Particulières	
Individuelle personnes transportées (Art. 18)		
- Capitaux Décès et Invalidité permanente, Frais médicaux	Indiqué aux Dispositions Particulières	

## Index

	Pages
AIDE portée aux victimes, voir transport de blessés / assistance bénévole	8, 11
APPRENTISSAGE anticipé, voir conduite accompagnée	8
ASSISTANCE, garantie, options	25
ASSURE, définition	5
ATTENTATS, voir garanties	17, 18, 19
AUGMENTATION, révision du tarif et des franchises	41
AUTORADIO et autres appareils audios et audiovisuels, définition	5
AVOCAT, choix de l'avocat en Défense pénale et Recours	15
BONUS-MALUS	62
BRIS des glaces, garantie	19
CATASTROPHES naturelles, technologiques, garanties / déclaration de sinistres	21, 22, 44
COLLISION, garantie	20
CONDUCTEURS, définitions / prêt du véhicule / garantie des dommages au conducteur	5, 11, 35
COTISATION, définition / régime	6, 41
COURSES ou compétitions	,
CUMUL d'assurance, déclaration des autres assurances	40
DECHEANCE, définition / inopposabilité (sauvegarde des droits des victimes)	6, 45
DECLARATIONS, des risques / des sinistres	39, 44
DEPANNAGE-remorquage, voir garanties	17, 18, 19, 20
<b>DOMMAGES</b> de mouille, voir garantie Incendie-Tempêtes-Forces de la nature	17
EFFET/OBJETS transportés, voir garanties	17, 18, 19, 20
ENFANT mineur, voir garantie Responsabilité civile	11
<b>EVENEMENTS</b> climatiques autres que tempêtes et catastrophes naturelles, voir forces de la nature	17
<b>EXCLUSIONS</b> communes à toutes les garanties	9
INCENDIE, définition / garantie	6, 17
INDEMNISATION	45
NONDATIONS	17
INSOLVABILITE des tiers	14
LOCATION de véhicule, voir véhicule de remplacement	31
MATIERES inflammables, corrosives, explosives, exclusion	9
PASSAGERS • dommages causés par les passagers, voir Responsabilité civile	11
dommages causés aux passagers, voir Responsabilité civile /	
Individuelle personnes transportées	11, 36
PERMIS de conduire, permis récent	9, 60
PLAFONDS de garantie, tableau récapitulatif	65, 66
PRET du véhicule, dommages au conducteur	11
PROTECTION contre le vol, clauses	61
RECOURS contre un responsable	51
REMORQUE assurée, définition du véhicule assuré / vos déclarations des risques	7, 39
RESILIATION	42
SINISTRES	44
FEMPETES, définition, garantie	6, 17
VANDALISME, définition, garantie Dommages tous accidents	7, 19
VENTE, véhicule en instance de vente / effets de la vente du véhicule, voir "le véhicule change	,, 17
de propriétaire"	8, 40
VOI garantie / indemnité récunération du véhicule voir "cas particulier du vol"	18 51



1A, avenue de la Marne - BP 79 - 59442 Wasquehal Cedex Tél.: 03 20 66 77 88 - Fax: 03 20 66 77 98 et 99

#### Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances. SA au capital de 938 787 416 euros - 542 110 291 RCS Paris. Siège social : 87, rue de Richelieu - 75002 Paris

### Mutuaide Assistance

### LUCHEUX ASSISTANCE

### CONVENTION D'ASSISTANCE AUX VÉHICULES ET AUX PERSONNES

2005/3001

#### **Comment contacter notre service assistance**

MUTUAIDE ASSISTANCE 8-14, avenue des Frères Lumière 94368 BRY-SUR-MARNE CEDEX 7 jours sur 7 24 heures sur 24

par téléphone de France : 01.45.16.65.55
 par téléphone de l'étranger : 33.1.45.16.65.55
 précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international

par télécopie : 01.45.16.63.92par e-mail : medical@mutuaide.fr

Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- le nom du contrat auguel vous êtes rattaché,
- vos nom et prénom,
- l'adresse de votre domicile,
- la ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel,
- préciser l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc...),
- le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- la nature de votre problème.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance.

#### **DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**

#### 11 Nous

MUTUAIDE ASSISTANCE - 8/14 avenue des Frères Lumière - 94368 Bry sur Marne Cedex - SA au capital de 9.590.040 € entièrement versé - Entreprise régie par le Code des Assurances sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 61 rue Taitbout 75009 Paris - 383 974 086 RCS Créteil.

#### 1.2. Définition de l'assistance au véhicule :

L'assistance au véhicule comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre suite à l'immobilisation du véhicule, qu'elle soit due à une panne, un accident, un vol, un acte de vandalisme ou un incendie.

#### 1.3. Véhicules garantis :

- Tout véhicule terrestre à moteur de 9 places maximum et d'un PTAC de moins de 3,5 tonnes, immatriculé en France et désigné au contrat d'assurance.
- La remorque ou la caravane construite en vue d'être attelée au véhicule désigné précédemment et dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 750 kg.

Le contenu quel qu'il soit, y compris marchandises, effets ou objets personnels transportés par une remorque, ne bénéficie pas de la garantie.

#### 1.4. Définition de l'assistance aux personnes :

L'assistance aux personnes comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre en cas de blessure ou décès du bénéficiaire, suite à un accident avec le véhicule garanti.

#### 1.5. Bénéficiaires :

Les personnes ci-après désignées résidant en France métropolitaine :

- L'assuré, souscripteur du contrat d'assurance automobile,
- toute personne transportée à titre gratuit à bord du véhicule garanti (à l'exclusion des autostoppeurs).

#### 1.6. Domicile:

Le lieu de résidence principale du bénéficiaire en France métropolitaine, désigné au contrat d'assurance, ou le lieu de garage habituel du véhicule garanti.

#### 1.7. Territorialité :

La France métropolitaine, les Principautés d'Andorre et de Monaco et les pays non rayés figurant sur la carte internationale d'assurance (carte verte).

#### 1.8. Franchise :

Sans franchise kilométrique pour les véhicules de moins de 10 ans. En cas de panne : 50 kilomètres pour les véhicules de plus de 10 ans.

#### 1.9. Déplacements garantis :

Les 90 premiers jours de tout déplacement effectué avec le véhicule garanti.

#### 1.10. Evénements garantis :

<u>Pour l'assistance aux personnes</u> : blessure, décès suite à un accident avec le véhicule garanti. <u>Pour l'assistance aux véhicules</u> : panne, accident, vol ou tentative de vol, acte de vandalisme incendie

#### 1.11. Nous organisons :

Nous accomplissons les démarches nécessaires pour vous donner accès à la prestation.

#### 1.12 Nous prenons en charge:

Nous financons la prestation.

#### 1.13. Nullité:

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

#### 1.14. Exécution des prestations

Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de MUTUAIDE ASSISTANCE. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par le bénéficiaire ne pourra être remboursée par MUTUAIDE

#### DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX VÉHICULES

Le véhicule garanti est immobilisé suite à une panne, un accident, un vol ou une tentative de vol, un acte de vandalisme, un incendie. Nous intervenons dans les conditions suivantes :

#### **DÉPANNAGE / REMORQUAGE**

Le véhicule assuré est immobilisé suite à un événement garanti ou il est retrouvé non roulant suite à un vol. Nous organisons et prenons en charge :

 le déplacement du dépanneur si le véhicule peut-être dépanné sur le lieu de l'événement,

#### ou si nécessaire

 le remorquage jusqu'au concessionnaire ou garage le plus proche du lieu de l'immobilisation.

Les frais de dépannage et/ou de remorquage du véhicule garanti sont pris en charge :

- a concurrence de 165 € TTC en France métropolitaine, hors autoroute et voies rapides
- à concurrence de 220 € TTC à l'étranger ou si le véhicule a été remorqué pour une première intervention sur autoroute et/ou voie rapide en France.

Les dépannages ou les remorquages sur autoroutes, périphériques, voies rapides, peuvent être remboursés, **sous réserve d'un appel téléphonique au Service Assistance dans les 48 heures qui suivent l'événement et sur présentation de la facture originale acquittée.** Les frais de réparations du véhicule restent à la charge du bénéficiaire.

### RAPATRIEMENT DU VÉHICULE (uniquement à l'étranger)

Le véhicule est immobilisé à l'étranger pour une durée supérieure à 5 jours, suite à un évènement garanti.

Nous organisons et prenons en charge le rapatriement du véhicule jusqu'au domicile du bénéficiaire.

Ce rapatriement ne peut être effectué que si son coût est inférieur à la valeur vénale du véhicule en France métropolitaine, à dire d'expert, dans l'état où il se trouve au moment de la demande.

Nous ne pouvons être tenus pour responsable des retards qui pourraient survenir dans le rapatriement du véhicule et qui ne nous seraient pas imputables.

Nous ne répondons pas du vol des objets ou accessoires se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule à rapatrier.

Toute détérioration, tout acte de vandalisme, vols d'objets ou d'accessoires survenant pendant l'immobilisation et/ou le transport du véhicule ne peut être opposé à MUTUAIDE ASSISTANCE. En cas de dommages, les constatations devront être effectuées entre le garagiste en charge de réceptionner le véhicule et le transporteur au moment de la livraison.

Le bénéficiaire devra impérativement aviser MUTUAIDE assistance des dommages, par lettre recommandée, dans les 3 jours qui suivent la date de livraison du véhicule.

#### ENVOI DE PIÈCES DÉTACHÉES (uniquement à l'étranger)

Le véhicule est immobilisé suite à un événement garanti et les pièces détachées nécessaires à la réparation ne sont pas disponibles sur place.

Nous recherchons et envoyons les pièces par le moyen de transport régulier le plus rapide ; L'abandon de la fabrication des pièces par le constructeur et la non- disponibilité des pièces constitue des cas de force majeure qui peuvent retarder ou empêcher l'exécution de cet engagement. Notre responsabilité ne saurait être engagée en pareils cas.

Les envois de pièces détachées par nos Services sont soumis à la réglementation du fret des marchandises.

Le coût des pièces ainsi que les éventuels frais de douane restent à la charge du souscripteur.

### VÉHICULE DE REMPLACEMENT (uniquement en France métropolitaine)

Le véhicule est immobilisé pour une durée supérieure à 24 heures, suite à un accident, un vol ou un incendie. Nous organisons et prenons en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement, de catégorie A ou B, kilométrage illimité, en fonction des disponibilités locales, pendant 3 jours.

Le véhicule de remplacement doit être pris et restitué par le chauffeur dans la même station. La mise à disposition ne peut s'effectuer que dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales de la société de location retenue, tenant compte notamment des contraintes qui régissent la circulation internationale des véhicules de location.

L'âge minimum requis pour bénéficier de cette garantie est de 21 ans révolu.

Le bénéficiaire doit posséder un permis de conduire depuis plus d'un an.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « hébergement temporaire ».

#### **HÉBERGEMENT TEMPORAIRE**

Le véhicule est immobilisé suite à un événement garanti et les réparations peuvent être effectuées sous 48 heures.

Nous prenons en charge l'hébergement des bénéficiaires à concurrence de 45 € TTC par nuit, avec un plafond de 2 nuits maximum et de 270 € TTC par événement.

Les frais de restauration restent à la charge des bénéficiaires.

La garantie « hébergement temporaire » n'est pas cumulable avec les garanties « rapatriement au domicile », « poursuite de voyage » et « véhicule de remplacement ».

#### **RAPATRIEMENT AU DOMICILE**

Le véhicule est immobilisé suite à un événement garanti et n'est pas réparable sous 48 heures. Nous organisons et prenons en charge le retour des bénéficiaires à leur domicile, par les moyens de transport appropriés et en fonction des disponibilités locales sur la base d'un billet de train 1<sup>ère</sup> classe, d'avion classe tourisme ou véhicule d'acheminement (catégorie A ou B) pour 48 heures maximum.

La garantie « rapatriement au domicile » n'est pas cumulable avec les garanties « hébergement temporaire », « poursuite de voyage » et « véhicule de remplacement ».

#### **POURSUITE DE VOYAGE**

Le véhicule est immobilisé suite à un événement garanti et n'est pas réparable sous 48 heures. Nous organisons et prenons en charge le transport des bénéficiaires jusqu'à leur lieu de destination, par les moyens de transport appropriés et en fonction des disponibilités locales sur la base d'un billet de train 1 ère classe, d'avion classe tourisme ou véhicule de location (catégorie A ou B) pour 48 heures maximum.

Le coût de la poursuite du voyage ne peut excéder le coût du retour au domicile. La garantie « poursuite de voyage » n'est pas cumulable avec les garanties « rapatriement au domicile », « hébergement temporaire » et « véhicule de remplacement ».

#### **RÉCUPÉRATION DU VÉHICULE**

Le véhicule est réparé suite à un événement garanti, ou bien retrouvé en état de marche à la suite d'un vol. Pour permettre au bénéficiaire d'aller le récupérer, nous mettons à sa disposition (ou à la personne désignée par lui) ou nous lui remboursons un titre de transport aller simple, sur la base d'un billet de train 1 êve classe ou d'un billet avion classe tourisme.

Les frais annexes tels que hôtel, restauration, carburant, péages et stationnements pour le retour du véhicule réparé restent à la charge du bénéficiaire.

#### FRAIS DE GARDIENNAGE (uniquement à l'étranger)

Dans l'attente du rapatriement du véhicule garanti en France métropolitaine, ou de son abandon légal s'il est déclaré épave, nous prenons en charge les frais de gardiennage sur place à concurrence de 150 €TTC.

#### FRAIS D'ABANDON (uniquement à l'étranger)

Le véhicule garanti est accidenté ou en panne, ou retrouvé hors d'état de fonctionnement suite à un vol, et le montant des réparations ou du rapatriement est supérieur à la valeur vénale du véhicule.

A la demande exprès du propriétaire du véhicule, nous organisons et prenons en charge les formalités d'abandon local du véhicule (frais de douane), à concurrence de 305 € TTC. Si le véhicule est déclaré épave, nous pouvons, sur demande exprès de l'assuré, en organiser l'abandon légal ou la vente sur place.

#### ASSISTANCE DÉFENSE (uniquement à l'étranger)

Un bénéficiaire est passible de poursuite judiciaire, d'incarcération ou de risque d'incarcération suite à un accident de la circulation lors d'un déplacement garanti à l'étranger.

Nous faisons l'avance de la caution pénale exigée par les autorités locales pour garantir la mise en liberté provisoire du bénéficiaire et/ou sa comparution en tant que conducteur d'un véhicule garanti ayant causé un accident, et ce, à concurrence de 7.600 € TTC.

Nous pouvons également l'aider à désigner un avocat et faisons l'avance de ses honoraires, à concurrence de 800 € TTC.

Ces avances sont consenties contre un chèque de garantie remis à MUTUAIDE ASSIS-TANCE et libellé à son ordre.

Elles sont remboursables à MUTUAIDE ASSISTANCE dans les 30 jours qui suivent la mise à disposition des fonds.

#### LES EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE AUX VÉHICULES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- les pannes survenues dans un rayon inférieur à 50 kms du domicile pour les véhicules âgés de plus de 10 ans,
- les deux roues, tricycles et quadricycles dont la cylindrée est inférieure à 80cm3,
- les véhicules affectés au transport de personnes ou de marchandises à titre onéreux,
- les véhicules transportant des marchandises inflammables ou explosives, si les règlements prévus pour ce genre d'activité n'ont pas été respectés,
- les matériels et véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes,
- les événements survenant sur un véhicule non garanti,
- les frais et interventions consécutifs à une panne de carburant, une erreur de carburant, une panne de batterie, une crevaison, la perte, la casse, le vol des clés de la voiture ou l'enfermement des clés dans le véhicule.
- les conséquences d'une panne mécanique affectant un véhicule dont les réparations qualifiées d'obligatoires par le contrôle technique n'ont pas été faites, ou dont le défaut d'entretien est manifeste, ou qui est atteint d'une défaillance mécanique connue au moment du départ,

- les frais nécessités pour le sauvetage des marchandises transportées dans le véhicule garanti,
- les suites de dommages aux véhicules lors de transports maritimes,
- l'envoi de pièces détachées non disponibles chez les grossistes et concessionnaires de la marque installés en France, ou bien en cas d'abandon de fabrication par le constructeur,
- les frais de douane, de péage, de stationnement et de carburant,
- les amendes.
- les frais de carburant, d'assurances et de péages dans le cadre de la mise à disposition d'un véhicule de location.

### DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

En cas de blessure ou décès d'un bénéficiaire suite à un accident avec le véhicule garanti, nous intervenons dans les conditions suivantes :

#### **RAPATRIEMENT MEDICAL**

Un bénéficiaire est malade ou blessé lors d'un déplacement avec le véhicule garanti.

Nous organisons et prenons en charge son rapatriement au domicile en France métropolitaine ou dans un établissement hospitalier proche de chez lui (y compris le retour de ses bagages). Sur prescription de notre médecin conseil, nous organisons et prenons en charge le transport d'un accompagnant à ses côtés. Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter la date du rapatriement, le choix du moyen de transport ou du lieu d'hospitalisation.

La décision de rapatriement est prise par notre médecin conseil, après avis du médecin traitant occasionnel et éventuellement du médecin de famille.

Nous organisons et prenons en charge le transport au domicile principal, en France métropolitaine, des autres personnes voyageant avec le bénéficiaire, s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

Si l'hospitalisation n'a pu se faire dans un établissement proche du domicile du bénéficiaire, MUTUAIDE ASSISTANCE organise et prend en charge, lorsque l'état de santé du bénéficiaire le permet, le transport de cet hôpital au domicile.

En cas d'affection bénigne ou de blessure légère ne justifiant pas le rapatriement, notre prise en charge se limite au transport du bénéficiaire par ambulance ou tout autre moyen jusqu'à la structure adaptée à des soins appropriés la plus proche du lieu de l'évènement.

#### **VISITE D'UN PROCHE**

Lors d'un déplacement avec le véhicule garanti, l'état de santé d'un bénéficiaire, seul sur place, nécessite une hospitalisation pour une durée supérieure à 10 jours consécutifs et son rapatriement ne peut être envisagé dans l'immédiat. Nous organisons et prenons en charge :

- le transport aller/retour d'une personne résidant en France métropolitaine et désignée par le bénéficiaire pour se rendre à son chevet, et ce, sur la base d'un billet de train 1<sup>ève</sup> classe ou d'avion classe tourisme.
- les frais d'hébergement de cette personne, à concurrence de 46 € TTC par nuit, avec un plafond de 460 € TTC par événement.

Si la durée d'hospitalisation est égale ou inférieure à 10 jours consécutifs et que le rapatriement ne peut être envisagé, notre prise en charge se limite au transport aller/retour d'une personne résidant en France métropolitaine et désignée par le bénéficiaire pour se rendre à son chevet, et ce, sur la base d'un billet de train 1 è classe ou d'avion classe tourisme.

Les frais d'hébergement restent dans ce cas à la charge du bénéficiaire.

#### Dans tous les cas

Les frais de restauration restent à la charge de cette personne. Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Prolongation de séjour ».

#### **PROLONGATION DE SÉJOUR**

A l'étranger, si l'état du bénéficiaire ne justifie pas une hospitalisation ou un transport sanitaire et s'il ne peut pas entreprendre son retour à la date initialement prévue, nous prenons en charge, sur avis de notre médecin :

Ses frais de prolongation de séjour, les frais d'hébergement de la personne demeurant à son chevet.

Cette garantie cesse tous ses effets dès que nos médecins estiment que le bénéficiaire est susceptible d'être rapatrié.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Visite d'un proche ».

#### **RETOUR DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS**

Si à la suite de la mise en œuvre d'une ou plusieurs prestations énoncées ci-dessus, aucun adulte n'est en mesure de s'occuper des enfants de moins de 15 ans du bénéficiaire, nous mettons à disposition d'une personne résidant en France métropolitaine et désignée par le bénéficiaire, un billet de train 1 ève classe ou avion classe tourisme pour prendre les enfants en charge et les ramener à leur domicile ou chez un proche, en France métropolitaine.

Si aucune personne n'est désignée par le bénéficiaire, nous organisons et prenons en charge la mise à disposition d'un accompagnateur pour ramener les enfants à leur domicile.

#### FRAIS MÉDICAUX (uniquement à l'étranger)

Cette garantie concerne exclusivement les bénéficiaires affiliés à un régime d'assurance maladie.

Lors d'un déplacement à l'étranger avec le véhicule garanti, un bénéficiaire est malade ou blessé. En application de la législation en vigueur, nous garantissons le remboursement :

- des frais médicaux ou d'hospitalisation engagés à l'étranger par le bénéficiaire, à concurrence de 6.100 € TTC, avec une franchise absolue de 75 € TTC applicable par sinistre.
- des soins dentaires d'urgence engagés à l'étranger par le bénéficiaire, à concurrence de 77 € TTC sans application de franchise.

Ce remboursement intervient en complément des prestations du régime social de base et éventuellement du régime complémentaire, et uniquement sur présentation des décomptes originaux et des copies des factures acquittées.

Le bénéficiaire ou ses ayants droits s'engagent à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais auprès des organismes auxquels il est affilié et à nous reverser toute somme perçue à ce titre.

#### Avance de fonds

Dans la limite des plafonds précisés ci-dessus, nous pouvons, en cas d'hospitalisation du bénéficiaire, faire l'avance du montant nécessaire au paiement des frais médicaux, chirurgicaux ou pharmaceutiques. Cette avance est consentie contre un chèque de garantie remis à MUTUAIDE ASSISTANCE libellé à son ordre. Elle est remboursable à MUTUAIDE ASSISTANCE dans les 30 jours qui suivent la mise à disposition des fonds.

#### Nature des frais ouvrant droit à remboursement :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien, frais d'ambulance sur place prescrite par un médecin pour un trajet local, autres que ceux de premier secours,
- frais d'hospitalisation,
- urgence dentaire,
- la prise en charge des frais d'hospitalisation à l'étranger cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer le rapatriement du bénéficiaire en France métropolitaine.

Les frais médicaux engagés en France sont exclus.

#### RAPATRIEMENT DE CORPS

Le bénéficiaire décède lors d'un déplacement garanti. Nous organisons et prenons en charge : Le rapatriement du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine, ou jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu de décès si l'inhumation est souhaitée à l'étranger, Les frais de cercueil et de mise en bière à concurrence de 460 € TTC

Le transport aller/retour d'un ayant droit résidant en France métropolitaine, sur la base d'un billet de train 1 è classe ou d'avion classe tourisme, si sa présence est requise par les autorités locales.

Le rapatriement au domicile en France métropolitaine des personnes qui voyageaient avec lui. Les frais de cérémonie et d'inhumation restent à la charge de la famille.

#### **RETOUR ANTICIPÉ**

Un bénéficiaire doit interrompre son déplacement suite au décès ou à l'hospitalisation de plus de 10 jours consécutifs d'un conjoint, ascendant, descendant, collatéral au premier degré, résidant en France métropolitaine.

Nous organisons et prenons en charge son retour anticipé jusqu'à son domicile en France métropolitaine.

Si cela s'avère indispensable pour ramener le véhicule et les passagers restés sur place, nous organisons et prenons en charge, sur la base d'un billet de train 1 è classe ou d'avion classe tourisme, le retour du bénéficiaire sur son lieu de séjour.

#### **RÉCUPÉRATION DU VÉHICULE**

Le véhicule est roulant mais l'état de santé du bénéficiaire ne lui permet pas de le ramener, ou bien il a été rapatrié médicalement.

Pour lui permettre de récupérer son véhicule, nous mettons à la disposition d'une personne de son choix (ou nous lui remboursons) un titre de transport aller simple, sur la base d'un billet de train 1 ère classe ou d'un billet avion classe tourisme.

Les frais carburant, de péage, de stationnement pour le retour du véhicule restent à la charge du bénéficiaire

#### LES EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et/ou qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son voyage,
- les convalescences et les affections en cours de traitement, non encore consolidées et comportant un risque d'aggravation brutale,
- les dommages qui sont la conséquence d'un mauvais état de santé chronique,
- les maladies antérieurement constituées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la date de départ en voyage,
- les événements liés à un traitement médical ou à une intervention chirurgicale qui ne présenteraient pas un caractère imprévu, fortuit ou accidentel,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- une infirmité préexistante,
- l'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,
- l'ivresse, le suicide ou la tentative de suicide, toute mutilation volontaire du bénéficiaire,
- les frais de prothèse : optique, dentaire, acoustique, fonctionnelle, etc...
- les frais médicaux engagés en France métropolitaine.

#### LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES DE L'ASSISTANCE

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nos soins, ou en accord avec nous, ne donnent pas droit, a posteriori, à un remboursement ou à une indemnisation,
- les évènements survenant au-delà du 90ème jour du déplacement avec le véhicule garanti,
- les évènements survenant lors d'un déplacement sans le véhicule garanti,

- les frais de restauration, hôtel, sauf ceux précisés dans le texte des garanties,
- les dommages provoqués intentionnellement par le bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,
- les dommages qui sont la conséquence d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités, ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- le montant des condamnations et leurs conséquences,
- l'état d'imprégnation alcoolique,
- les dommages résultant de la participation en tant que concurrent à toute épreuve de compétition motorisée ou non (course, rallye,...),
- l'utilisation par le bénéficiaire d'appareils de navigation aérienne,
- l'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,
- les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances,

Les prestations ne peuvent être accordées ni dans les pays en état de guerre, civile ou étrangère, déclarée ou non, ni dans les pays touchés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou autres cataclysmes.

Les prestations ne seront pas accordées pour couvrir les conséquences d'infractions à la législation française ou étrangère.

#### **RÈGLES DE FONCTIONNNEMENT**

Seul l'appel téléphonique du bénéficiaire ou souscripteur au moment de l'évènement permet la mise en œuvre des prestations d'assistance.

Dès réception de l'appel, nous organisons et prenons en charge, après avoir vérifié les droits du demandeur, les prestations prévues dans la présente convention.

Pour bénéficier d'une prestation, nous pouvons demander au bénéficiaire de justifier de la qualité qu'il invoque et de produire, à ses frais, les pièces et documents prouvant ce droit. En cas de voyage dans un pays de l'Union Européenne, le bénéficiaire devra se munir de la carte européenne d'assurance maladie. A défaut, il ne pourra être couvert par la garan-

tie « Frais médicaux ».

Le bénéficiaire pour lequel nous intervenons doit permettre à nos médecins l'accès à toute information médicale le concernant. Cette information sera traitée dans le respect.

Nous intervenons dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

du secret médical

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception :

des frais de traîneau lors d'un accident de ski, à concurrence de 230 € TTC.

Tout bénéficiaire nous subroge à concurrence des sommes prises en charge, dans ses droits et obligations contre tout tiers responsable.

Notre responsabilité ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'évènements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

#### **CONDITIONS DE REMBOURSEMENT**

Les remboursements au bénéficiaire ne peuvent être effectués par nos soins que sur présentation des factures originales acquittées correspondant à des frais engagés avec notre accord. Les demandes de remboursement doivent être adressées à :

MUTUAIDE ASSISTANCE Service Gestion des Sinistres 8-14 avenue des Frères Lumière 94368 BRY SUR MARNE CEDEX

#### INFORMATION SUR LES DISPOSITIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS (CNIL)

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les bénéficiaires et les services de MUTUAIDE ASSISTANCE pourront être enregistrées.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes conditions générales. Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention.

Ces informations sont destinées à l'usage interne de MUTUAIDE ASSISTANCE ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la prestation, la gestion et l'exécution du contrat dans la limite de leurs attributions respectives.

MUTUAIDE ASSISTANCE s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles (et de façon générale l'ensemble des données) et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés et plus généralement à mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau ainsi que contre toute forme de traitement illicite. Elle s'engage à faire prendre les mêmes engagements pour ses sous-traitants.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de communication, de rectification et d'opposition sur ses données le concernant en s'adressant au correspondant Relais Informatique et Liberté - MUTUAIDE ASSISTANCE 8/14 Avenue des Frères Lumière - 94368 BRY SUR MARNE Cedex

#### **RÉCLAMATIONS**

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre contrat, nous vous invitons à le faire connaître à Mutuaide en appelant le 01 45 16 65 55 ou en écrivant à : medical@mutuaide.

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

Mutuaide Service Qualité Clients 8/14, avenue des Frères Lumière 94368 Bry sur Marne Cedex

Mutuaide s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

Enfin, si à réception de la réponse, le désaccord persiste, vous pourrez vous adresser au médiateur de Groupama en écrivant au 5/7, rue du Centre 93199 Noisy-le-Grand sans préjudice de votre droit de saisir éventuellement la justice.

Mutuaide <u>Assista</u>nce

8/14, avenue des Frères Lumière - 94368 Bry-sur-Marne Cedex SA au capital de 9.590.040 € entièrement versé Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 61 rue Taitbout – 75009 Paris – 383 974 086 RCS Créteil.